TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°……..…Date
Page

100/074 08/10/2020
Décret portant nomination du secrétaire général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances « ARCA »..... 1625

100/075 12/10/2020
Décret portant nomination des hauts Cadres à la Présidence de la République..... 1625

100/076 12/10/2020
Décret portant nomination des hauts Cadres à la Vice-Présidence de la République..... 1626

100/077 12/10/2020
Décret portant nomination des hauts Cadres à la Primature 1626

100/078 12/10/2020
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 1627

100/079 12/10/2020
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la force de Défense Nationale du Burundi 1628

100/80 12/10/2020
Décret portant révocation de certains Officiers de la Police Nationale du Burundi 1628

100/081 12/10/2020
Décret portant modification du décret n°100/39 du 17 février 2016 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi « H.P.N.B »..... 1629

100/082 12/10/2020
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique..... 1633

100/083 12/10/2020
Décret portant missions organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi..... 1646

n°100/084 12/10/2020
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 1650

540/1472 05/10/2020
Ordonnance Ministérielle portant fixation des plafonds d'engagement des dépenses du deuxième trimestre 2020/2021. 1659

540/530/750/473 05/10/2020
Ordonnance Ministérielle conjointe portant modification de l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 540/530/1644 du 07 octobre 2014 portant détermination des établissements commerciaux assujettis à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion.....1660

520/1474 05/10/2020
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....
.....1661

760/1477/2020 05/10/2020
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du Coltan sur le site KIDUNDURI II dans la Province Kayanza en faveur de la Coopérative KORA NEZA.....1662

760/1481/2020 05/10/2020
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la Cassitérite sur le site RWIMBOGO II dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative TUGIRUBUMWE Kiremba .....
.....1663

760/1483/2020 05/10/2020
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un Permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Nenga-Gitenge dans la Province Bubanza en faveur de la Coopérative UBWIZA 1665

530/1490 07/10/2020
Ordonnance Ministérielle portant levée de la sanction de mise en disponibilité disciplinaire contre un Officier de la Police Nationale du Burundi.....
.....1666

760/1495/2020 07/10/2020
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du coltan sur le site RUTONDE II dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative KORA NEZA 1667

520/1500 09/10/2020
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi 1668

520/1501 09/10/2020

Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi..... 1669

750/540/710/1510 12/10/2020

Ordonnance Ministérielle conjointe portant mesures d'application du Décret n°100/099 du 8 août 2018 interdisant l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des Sachets et autres Emballages en Plastique au Burundi..... 1669

530/1514 14/10/2020

Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire d'un Officier de la Police Nationale du Burundi 1674

750/1515/CAB/2020 14/10/2020

Ordonnance Ministérielle, portant mise en place d'un comité technique multisectoriel chargé de l'élaboration d'u plan d'action pour l'emploi des Jeunes au Burundi 1674

750/1516/CAB/2020 14/10/2020

Ordonnance Ministérielle portant mise en place d'un Comité Multisectoriel de Pilotage Chargé de l'élaboration d'un Plan d'action pour l'emploi des Jeunes au Burundi 1675

540/1517 14/10/2020

Ordonnance Ministérielle portant création, Organisation et fonctionnement des services de l'administration centrale du ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ..1677

610/1520 15/10/ 2020

Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres Scolaires et Universitaires. 1686

710/540/1521 15/10/2020

Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes salariaux alloués aux Cadres de Direction et au Personnel de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de sécurité Alimentaire, ANAGESSA en sigle en attendant la mise en place de la politique Salariale équitable dans l'Administration Publique Burundaise.....1689

B. SOCIETES COMMERCIALES

- Etats Financiers du FPHU BURUNDI pour la Période du 01 Janvier 2020 au Juin 2020.....1691
- Ratios de solvabilité et de levier de la BBCI S.M pour la Période du 30/09/2020 1695

C. DIVERS

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à HAVYARIMANA Juvénal.....1696
- Assignation à domicile inconnu à NDAYISABA Sylvane 1696
- Signification de jugement à domicile inconnu à GAHUNGU Gérard 1696
- Assignation à domicile inconnu à Monsieur NSABIMANA Prosper.....1697
- Signification de jugement à domicile inconnu à NIYONKURU Adelaïde 1697
- Signification de jugement à domicile inconnu à Abasigwa ba MATESO Jean Claude.....1697
- Signification de jugement à domicile inconnu à MPAWENIMANA Jérémie.....1698
- Assignation à domicile inconnu à NAHIMANA Gloriose 1698
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE William.....1698
- Assignation à domicile inconnu à KWIZERA Willy.....1699
- Assignation à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA Yvette.....1699
- Assignation à domicile inconnu à MAGWANDAME.....1699
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDUWIMANA Josélyne.....1699
- Assignation à domicile inconnu à KAZOYISENGA Thérèse 1700
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDIKUMANA Toussaint Georges 1700
- Citation à domicile inconnu à NIMBESHAHO Onésime.....1700

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

DECRET N°100/074 DU 08 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES « ARCA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politique des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/181 du Il août 2014 portant Missions, Réorganisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances « ARCA»:

Honorable Dr. Joseph BUTORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

DECRET N°100/075 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement d la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Révision du Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décrète

Article 1

Est nommée Chef de Service chargé de l'Administration et de la Gestion :

Madame Marie NIZIGIYIMANA.

Article 2

Est nommé Intendant du Palais Présidentiel :

Monsieur Côme NAHABAKOMEYE.

Article 3

Est nommé Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement :

Dr. Serge NGENDAKUMANA.

Article 4

Est nommé Adjoint Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement :

Monsieur Pierre MUPIRA.

Article 5

Est nommé Chef du Protocole d'Etat :

Amb. Zéphyrin MANIRATANGA.

Article 6

Est nommé Chef du Protocole d'Etat Adjoint:

Col. NDIHOKUBWAYO Jules.

Article 7

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance :

Monsieur Pascal BARANDAGIYE.

Article 8

Est nommée Chef de Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles :

Honorable Evelyne BUTOYI.

Article 9

Est nommé Chef de Bureau chargé de l'Information et des Communications :

Amb. Willy NYAMITWE.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Gitega, le 12 octobre 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République.

DECRET N°100/076 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES A LA VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/001 du 24 juin 2020 portant Nomination du Vice-Président de la République ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/064 du 22 septembre 2020 portant Organisation des Services de la Vice-Présidence de la République ;

Sur proposition du Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur de Cabinet du Vice-Président de la République :

Madame Concilie NIBIGRA.

Article 2

Est nommé Chef du Protocole du Vice-Président de la République :

Monsieur Déo BIGIRIMANA.

Article 3

Est nommée Intendant du Vice-Président de la République :

Madame Yvette NDENGANYO.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 5

Le Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 202

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Vice-Président de la République,

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

DECRET N°100/077 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES A LA PRIMATURE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques es Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/002 du 24 juin 2020 portant Nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement de la Primature;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre :

Ir Déo-Bède MPFUBUSA.

Article 2

Est nommé Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre :

Ir Shadrack NIYONKURU.

Article 3

Est nommé Chef du Protocole du Premier Ministre :

Monsieur Syldie MANIREREKANA.

Article 4

Est nommé Chef du Protocole Adjoint du Premier Ministre :

OPCI NIYONZIMA Bruno, OPN 1181 de la matricule.

Article 5

Est nommé Intendant du Premier Ministre :

OPCI BARARWANDIKA Benoit, OPN 0157 de la matricule.

Article 6

Est nommée Chef de Bureau chargé des Affaires Politiques et Diplomatiques :

Honorable Isabelle NDAHAYO.

Article 7

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires Economiques :

Monsieur Evariste NIKWIBITANGA.

Article 8

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires Juridiques et Administratives :

Monsieur Bernard NTAVYIBUHA.

Article 9

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires de Défense, de Sécurité et de l'Administration Territoriale:

Col. MASUMBUKO Epitace.

Article 10

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires Sociales et Culturelles :

Monsieur Xavier NGENDAKUMANA.

Article 11

Est nommé Chef de Bureau chargé de l'Emploi, des Ressources Humaines de Etat et des Finances :

Monsieur Frédéric NAHIMANA.

Article 12

Est nommé Chef de Bureau chargé de la Presse et de la Communication :

Monsieur Hassan NGENDAKUMANA.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre n vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

DECRET N°100/078 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENCE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du

Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en son article 56 ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Le Lieutenant-Colonel NZOYIHIKI Thaddée, SS0736 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé e l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

DECRET N°100/079 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFEN E NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en son article 56 ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 201/8 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République u Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité du Capitaine KABAKA Désiré, SS2027 de la matricule, est prolongée pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

DECRET N°100/80 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT REVOCATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/I8 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret n°100/037 d 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement d la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et individuels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire e de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Sont révoqués de la Police Nationale du Burundi, les Officiers dont les noms et matricules suivent :

1. OPCI NYABENDA Félix, OPN 0267 de la matricule ;
2. OPCI KAYOBERA Dieudonné, OPN 0848 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

DECRET N°100/ 081 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°100/39 DU 17 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI « H.P.N.B »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables au Personnel de la Santé Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant Mesures d'application de la Loi n°1/06 du 26 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le personnel d'appui ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/39 du 17 février 2016 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi« H.P.N.B»;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret modifie le décret n°100/39 du 17 février 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Hôpital de la Police

Nationale du Burundi.

Article 2

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est classé hôpital de référence nationale.

Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 3

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi a pour missions de :

1° assurer les soins médico chirurgicaux aux membres de la Police Nationale du Burundi et à leurs ayant-droits ainsi qu'à toute la population demanderesse ;

2° effectuer des examens et des analyses médicales de toute nature ;

3° acheter et vendre les produits pharmaceutiques selon les normes pharmaceutiques en vigueur, les matériels et les autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;

4° veiller à la mise en application des politiques en matière de la santé publique ;

5° collaborer avec le Ministère ayant la santé publique et la lutte contre le SIDA dans ses attributions, notamment en matière de contrôle et d'inspection technique des prestations des soins réalisés au sein de l'Hôpital et des statistiques sanitaires ;

6° transmettre les statistiques sanitaires au district sanitaire de la circonscription dans laquelle il est établi ;

7° exercer toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

Les organes d'administration de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi sont :

1° le Conseil d'administration ;

2° la Direction.

Section 1
Du conseil d'administration

Article 5

Le directeur général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi exerce ses fonctions sous la supervision d'un conseil d'administration nommé par décret, sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Le conseil d'administration est composé de 7 membres :

1° un représentant du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions : Président ;

2° un représentant du Ministère ayant la Santé publique dans ses attributions : Vice-président ;

3° le Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi :

Secrétaire ;

4° l'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi : Membre;

5° un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions :

Membre;

6° un représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique : Membre;

7° un représentant du personnel de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi : Membre.

Article 6

Le mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 7

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dans les cas suivants :

1° la négligence ou l'incompétence ;

2° l'incompatibilité de fonction ;

3° le décès ou la démission.

Article 8

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du conseil d'administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

Article 9

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs conformément au cadre légal régissant les administrations personnalisées de l'Etat.

I1 oriente, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle et la politique sanitaire en vigueur, le plan d'action de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi.

Il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'hôpital, le projet du statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par l'autorité de tutelle.

Article 10

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par l'autorité de tutelle.

Section 2

De la direction de l'hôpital

Article 11

La gestion quotidienne de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est assurée par un directeur général assisté d'un directeur chargé des soins et d'un directeur chargé de l'administration et des finances.

Les services de chaque direction sont précisés dans l'organigramme de l'hôpital en annexe.

Article 12

Le directeur général et les directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 13

Le directeur général est responsable de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de l'Hôpital de la Police Nationale.

Il représente l'Hôpital dans tous les actes publics et dans ses rapports avec les tiers.

Il prépare les questions à soumettre au conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Il est responsable de l'exécution des décisions et des recommandations du conseil d'administration approuvées par l'autorité de tutelle.

Article 14

Le directeur chargé des soins remplace le directeur général en cas d'empêchement ou d'absence, pour l'expédition des affaires courantes.

Article 15

Le directeur chargé des soins assure la coordination et la supervision des services médicaux, médico-techniques, d'hygiène et d'assainissement.

Article 16

Le directeur chargé de l'administration et des finances coordonne et supervise les services administratifs, financiers et logistiques.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1

Des ressources financières

Article 17

Les ressources de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi proviennent notamment:

1° des subsides annuels de l'Etat ;

2° des recettes propres perçues au titre de la contrepartie des prestations hospitalières et d'autres services rendus ;

3° des subventions des organismes publics ou privés;

4° des legs et dons régulièrement autorisés ;

5° du produit de vente du matériel déclassé ou réformé ;

6° des emprunts auprès des tiers ; ces emprunts doivent être subordonnés à l'autorisation du Ministre de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes.

Section 2

Des dépenses

Article 18

Les dépenses de l'Hôpital de Police Nationale du Burundi comprennent notamment:

1° toutes les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients ;

2° l'achat et l'entretien des équipements, des appareils médicaux et techniques des différents services de l'hôpital ;

3° les frais pour l'entretien des bâtiments ;

4° les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférente autorisées par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions, sur proposition du conseil d'administration ;

5° les engagements extraordinaires discutés en conseil d'administration et autorisés par le Ministre de la Police Nationale dans ses attributions;

6° toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 19

Toute dépense est engagée conjointement par le directeur général et le directeur chargé de l'administration et des finances.

En cas d'absence de ce dernier, le directeur chargé des soins le remplace valablement.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des prévisions budgétaires.

Article 20

Le Ministre de tutelle fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de !'Hôpital de la Police Nationale du Burundi.

Article 21

Le président du conseil d'administration transmet au Ministre de tutelle un rapport trimestriel faisant ressortir les recettes et les dépenses du trimestre écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Article 22

Le directeur général établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'Hôpital, qu'il soumet au conseil d'administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que

moyennant l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 23

Le conseil d'administration valide le plan d'actions annuel et donne à l'autorité de l'hôpital les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Le projet de budget est préparé par le directeur général de l'hôpital qui le soumet au conseil d'administration au moins quarante-cinq jours avant le début de l'année budgétaire auquel il se rapporte.

Section 3

De la Comptabilité

Article 24

La comptabilité de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est tenue conformément aux règles du Plan Comptable National.

Article 25

Les comptes de l'hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion ainsi que toute autre suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Article 26

Le rapport des commissaires aux comptes est adressé aux Ministres ayant respectivement les finances et la Police Nationale dans leurs attributions, à l'Inspection Générale de l'Etat, à la Cour des Comptes et au Directeur de l'Hôpital.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL DE L'HOPITAL

Article 27

Le personnel de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi comprend :

1° les membres de la Police Nationale du Burundi affectés à l'hôpital par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions à travers un mécanisme transparent de recrutement convenu avec le conseil d'administration ;

2° les médecins, les infirmiers et les autres agents civils permanents ou temporaires engagés conformément au statut de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi et à la législation du travail.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi ainsi que le manuel des procédures administratives et financières sont déterminés par des textes spécifiques.

Article 29

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 30

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

ORGANIGRAMME DE L'HOPITAL DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

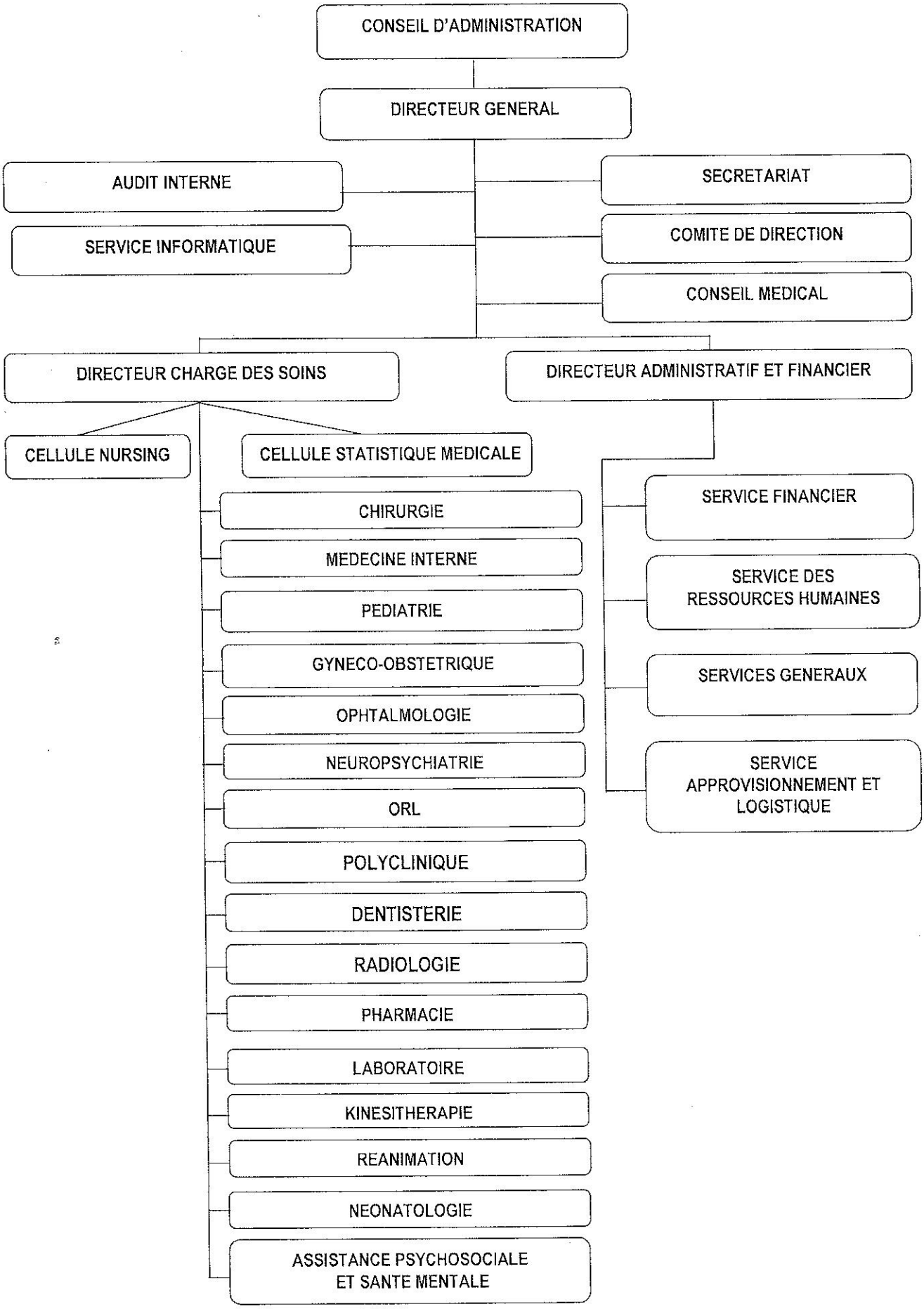

DECRET N°100/082 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert des Compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu la Loi n°1/12 du 3 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 1 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de 1a République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/129 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Revu le Décret n°100/128 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle ;

Revu le Décret n°100/036 du 25 février 2020 portant Révision du Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

CHAPITRE II

DES MISSIONS GENERALES

Article 2

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

1° assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;

2° assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;

3° participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;

4° veiller au respect de la législation visant les partis politiques, les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;

5° concevoir, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la politique nationale de la population ;

6° organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;

7° enregistrer les Organisations Non Gouvernementales Etrangères agréées par le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;

8° agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés ;

9° veiller, en collaboration avec les ministères

concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes ;

10° assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;

11° encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat ;

12° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;

13° élaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;

14° concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement des réfugiés ;

15° concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique dans ses dimensions politiques, sociales, culturelles et économiques ;

16° participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;

17° concevoir et exécuter la politique nationale de décentralisation ;

18° contribuer à l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes en collaboration avec les Ministères sectoriels ;

19° promouvoir, en collaboration avec les Ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des cadres et agents locaux ;

20° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation en concertation avec les autres ministères ;

21° encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base;

22° assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes;

23° concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politique préconisées ;

24° superviser la construction et l'entretien des infrastructures locales ;

25° coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées au niveau local, en collaboration avec les autres ministères concernés ;

26° promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;

27° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de développement local ;

28° contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;

29° assister techniquement et/ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;

30° mettre en œuvre la politique nationale de villagisation et d'amélioration de l'habitat en collaboration avec les autres ministères ;

31° assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;

32° coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds National d'investissement Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural ;

33° assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;

34° promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations en collaboration avec les autres ministères ;

35° appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif ;

36° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux et l'intercommunalité et la coopération décentralisées en collaboration avec les autres ministères ;

37° diffuser à tous les échelons les textes légaux et règlementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes ;

38° proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective;

39° planifier la rationalisation des structures et de l'organisation administrative pour simplifier les procédures administratives ;

40° élaborer les facteurs d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation ;

41° veiller à la durabilité et à la qualité de la gestion des services publics de base mis en place par les

communes et les services déconcentrés de l'Etat, notamment à travers la bonne articulation des acteurs dans leur cogestion ;

42° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique;

43° assurer l'ordre public et la sécurité interfère du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;

44° assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et de séjour pour les étrangers ;

45° assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ;

46° assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;

47° coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile ;

48° coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

49° veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandes d'asile ;

50° assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale ;

51° assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec les services concernés ;

52° veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;

53° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés ;

54° renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale ;

55° élaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;

56° veiller à assurer aux corps de police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;

57° assurer la délivrance et la gestion des permis de conduire ;

58° veiller à la sécurité routière ;

59° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales ;

60° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère;

61° concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION

Article 3

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique dispose des structures suivantes:

1° la Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

2° le Secrétariat Permanent ;

3° l'Inspection Générale du Ministère ;

4° la Direction Générale de l'Administration du Territoire, de l'Education Civique et des Collectivités Locales;

5° la Direction Générale du Développement Communautaire et de la Décentralisation ;

6° la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés;

7° la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques;

8° la Police Nationale du Burundi ;

9° la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes ;

10° la Direction Générale de l'Administration et de Gestion ;

11° la Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques.

Article 4

Sont placées sous la tutelle ou rattachées au Cabinet du Ministre les institutions suivantes :

1° l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi ;

2° la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre ;

3° l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides ;

4° le Fonds National d'investissement Communal;

5° la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi;

6° l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives ;

7° le Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes.

Leur organisation, les missions et le fonctionnement sont fixés par des textes spécifiques.

Les projets et programmes relèvent aussi du Cabinet du Ministre.

Article 5

La Coordination du Cabinet Ministériel et le Secrétariat Permanent sont régis par des textes spécifiques.

Article 6

L'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est composée par des structures centralisées et déconcentrées placées sous la tutelle du Ministre.

Un texte règlementaire détermine son organisation, ses missions et son fonctionnement.

Article 7

La Direction Générale de l'Administration du Territoire, de l'Education Civique et des Collectivités Locales comprend :

1° une Direction de la Population ;

2° une Direction de l'Education Civique et de la Formation Patriotique;

3° une Direction de la Formation des Acteurs Locaux de la Décentralisation ;

4° une Cellule de Conseillers ;

5° un Secrétariat.

Article 8

La Direction Générale du Développement Communautaire et de la Décentralisation comprend les directions ci-après:

1° une Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat;

2° une Direction de la Coordination des Projets Communaux et des Villages;

3° une Direction de la Décentralisation et de la Gestion des Performances des Communes ;

4° une Direction de la Mobilisation des Ressources Communales ;

5° une Direction de la Planification Locale ;

6° une Cellule de Conseillers ;

7° un Secrétariat.

Article 9

La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés comprend :

1° une Direction du Rapatriement, de la Réinstallation des Rapatriés ;

2° une Direction de Réintégration des Rapatriés et des Déplacés ;

3° une Cellule de Conseillers ;

4° un Secrétariat.

Article 10

La Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques comprend:

1° une Direction de la Coordination des ONGs ;

2° une Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques ;

3° une Cellule de Conseillers ;

4° un Secrétariat.

Article 11

La Police Nationale du Burundi est régie par une loi organique.

Article 12

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est une structure centrale et déconcentrée.

Article 13

La structure centrale de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est composée de :

1° une Direction de la Planification et des Etudes ;

2° une Direction de la Prévention, de l'Action Humanitaire et des Opérations de Secours ;

3° une Direction du Génie des Travaux de Protection Civile ;

4° une Direction de la Logistique ;

5° L'Ecole Nationale de la Protection Civile ;

6° un Centre National des Opérations d'Urgence ;

7° une Cellule de Conseillers ;

8° un Secrétariat.

Article 14

La structure déconcentrée de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes comprend dix-huit coordinations provinciales de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

Article 15

La Direction Générale de l'Administration et de Gestion comprend :

1° une Direction des Ressources Humaines et de la Promotion Sociale ;

2° une Direction du Budget et des Approvisionnements ;

3° une Direction de la Logistique et du Patrimoine;

4° une Direction des Finances Communales ;

5° Une Cellule de Conseillers ;

6° un Secrétariat.

Article 16

La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques comprend :

1° une Direction des Etudes Stratégiques ;

2° une Direction des Statistiques ;

3° une Direction du Suivi des Sociétés Privées de Gardiennage et de Surveillance ;

4° une Direction de la Coordination des Déploiements ;

5° une Cellule de Conseillers ;

6° un Secrétariat.

CHAPITRE IV
DES MISSIONS DES STRUCTURES

Article 17

La Direction Générale de l'Administration du Territoire, de l'Education Civique et des Collectivités Locales est chargée de :

1° coordonner les administrations provinciales, municipales et communales ;

2° proposer à l'autorité compétente les projets de réformes administratives et politiques des administrations provinciales et communales ;

3° élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire et des élections ;

4° assurer l'éducation civique et la formation patriotique ;

5° sensibiliser la population pour l'acquisition des pièces d'Etat-civil et d'identité ;

6° organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;

7° veiller au respect de l'exercice des droits humains et des devoirs civiques par les citoyens ;

8° éduquer la population au civisme fiscal et à la lutte contre la corruption ;

9° assurer le suivi régulier des programmes électoraux et veiller au suivi des mandats électifs;

10° veiller en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes ;

11° concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de la population ;

12° lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance ;

13° renforcer le lien et la cohésion sociale ;

14° informer la population sur les politiques et les bonnes œuvres du gouvernement ;

15° faire connaître les bénéfices de la scolarisation ;

16° stimuler l'émergence de l'esprit d'initiative, de participation et de responsabilité chez les jeunes;

17° sensibiliser la population sur la lutte contre les menaces à la sécurité humaine en collaboration avec les secteurs concernés ;

18° centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux et ceux de l'administration provinciale et municipale ;

19° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 18

La Direction de la Population est chargée de:

1° servir d'organe technique et scientifique des activités en matière de population en collaboration avec les autres ministères concernés ;

2° organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;

3° coordonner et contrôler les activités relatives à l'enregistrement des données démographiques ;

4° assurer le suivi de toutes les interventions en faveur des personnes en situation d'indigence et de vulnérabilité ;

5° tenir à jour la base de données des indigents ;

6° coordonner et contrôler les activités relatives à la régularisation et l'enregistrement des faits d'Etat-civil ;

7° assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population en collaboration avec les autres ministères concernés ;

8° servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population ;

9° tenir le Registre national de la population ;

10° participer à la mise en application de la politique démographique nationale en collaboration avec les services techniques concernés.

Article 19

La Direction de l'Education Civique et de la Formation Patriotique est chargée de:

1° faire respecter le règlement d'ordre intérieur des structures du programme d'éducation et de formation patriotique ;

2° réaliser des études sur les forces sociopolitiques et économiques de chaque structure du programme d'éducation et de formation patriotique;

3° suivre le respect par les communes de la dotation budgétaire allouée au programme d'éducation et de formation patriotique ;

4° renforcer les relations entre les structures du

programme d'éducation et de formation patriotique ;

5° préparer les modules de formation ;

6° préparer les dossiers techniques de mobilisation et de coordination des structures du programme d'éducation et de formation patriotique;

7° assurer l'assistance-conseil aux structures du programme d'éducation et de formation patriotique ;

8° identifier et préparer les projets de collaboration avec les partenaires techniques et financiers ;

9° préparer en collaboration avec les autres structures concernées les personnes en formation en vue de la promotion de la paix, la démocratie, la culture nationale pour le respect des droits et libertés de la personne humaine;

10° cultiver chez la population un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11° assurer en collaboration avec d'autres structures la participation de la jeunesse au service civique par l'introduction d'un système de volontariat et l'esprit d'entreprise ;

12° renforcer par la formation les compétences des élus en collaboration avec les autres services concernés;

13° participer à la préparation et à l'organisation des journées et des fêtes à caractère national et international en collaboration avec les services concernés ;

14° élaborer les stratégies de communication sur le programme d'éducation et de formation patriotique ;

15° sensibiliser les responsables de confessions religieuses, de la société civile et des médias sur le programme d'éducation et de formation patriotique ;

16° sensibiliser et lutter contre la production, la commercialisation et la consommation des boissons prohibées et les stupéfiants en collaboration avec les structures concernées.

Article 20

La Direction de la Formation des Acteurs Locaux de la Décentralisation est chargée de:

1° mener toute étude prospective visant à définir les besoins spécifiques en formation ;

2° proposer le budget nécessaire à la mise en œuvre des actions de formation sur le terrain ;

3° élaborer les programmes de formations ;

4° tenir à jour une base de données des formateurs et experts par thématique ;

5° organiser et animer la concertation des acteurs publics, privés et des partenaires au développement qui interviennent directement dans le domaine de la formation ;

6° veiller à l'application et à la diffusion des normes de formation définies par l'Etat ;

7° rendre compte de l'impact des actions de formation dispensées à l'endroit des acteurs locaux ;

8° appuyer l'organisation de l'évaluation annuelle des performances des communes;

9° rendre compte des actions réalisées, des impacts et des difficultés rencontrées.

Article 21

La Direction Générale du Développement Communautaire et de la Décentralisation est chargée de :

1° assister les communes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans communaux de développement communautaire ;

2° assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale du développement économique local;

3° promouvoir une culture entrepreneuriale sur tout le territoire national;

4° mettre en place des stratégies pour promouvoir l'investissement privé au niveau local ;

5° promouvoir un développement communautaire intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;

6° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation en concertation avec les autres ministères ;

7° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux, l'intercommunalité et la coopération décentralisée en collaboration avec les autres partenaires ;

8° diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes;

9° concevoir et mettre en place les textes légaux et réglementaires régissant les sociétés coopératives;

10° proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective ;

11° planifier la rationalisation des structures et de l'organisation administrative pour simplifier les procédures administratives ;

12° renforcer le dispositif de pilotage, de coordination, de suivi et d'évaluation des actions de réforme ;

13° évaluer la mise en œuvre des politiques publiques ;

14° superviser la construction et l'entretien des infrastructures locales financées par des partenaires au développement ;

15° assister techniquement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;

16° mettre en œuvre de la politique nationale de villagisation et de l'amélioration de l'habitat en collaboration avec les autres partenaires ;

17° assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;

18° assurer le suivi et l'encadrement du mouvement coopératif et des autres associations en collaboration avec les autres partenaires ;

19° proposer le plan d'amélioration des performances globales des institutions publiques;

20° organiser l'évaluation des performances des communes en collaboration avec les autorités provinciales et autres intervenants dans le domaine de la décentralisation ;

21° concevoir une stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation en veillant à sa cohérence avec le programme national de renforcement des capacités;

22° harmoniser l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes ;

23° mettre en place des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets d'appui aux collectivités locales dans le domaine concerné ;

24° élaborer un schéma directeur de la déconcentration adéquat pour la décentralisation en concertation avec les ministères concernés ;

25° assurer la coordination de la production et de la mise à disposition des communes des outils de gestion communales pour lui permettre l'amélioration des services offerts à la population;

26° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 22

La Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de I' Entrepreneuriat est chargée de:

1° mettre en œuvre la politique nationale des coopératives en collaboration avec les autres partenaires ;

2° vulgariser, en collaboration avec les autres partenaires, les principes et les valeurs du mouvement coopératif et associatif ;

3° constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto développement par domaine spécifique ;

4° renforcer et harmoniser le système d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto développement en collaboration avec les autres partenaires ;

5° fournir des appuis techniques aux coopératives et aux associations locales en collaboration avec les autres partenaires ;

6° en collaboration avec les autres partenaires, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la stratégie du développement économique local ;

7° contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'autonomisation de la femme et des jeunes en collaboration avec les autres partenaires ;

8° instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'Intérieur qu'à l'extérieur du pays en collaboration avec les autres partenaires ;

9° coordonner les chefs des bureaux provinciaux des mouvements coopératifs et associatifs ;

10° organiser, en collaboration avec les autres partenaires, la journée des coopératives et des fora sur la promotion de la culture entrepreneuriale.

Article 23

La Direction de la Coordination des Projets Communaux et des Villages est chargée de:

1° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de villagisation en collaboration avec les autres partenaires ;

2° donner des avis techniques aux administrateurs communaux sur la bonne exécution des projets communaux financés par les frais du gouvernement ou les partenaires au développement ;

3° assister les communes dans l'élaboration des dossiers techniques des projets communaux ;

4° sensibiliser les communes à mettre en œuvre les projets d'intercommunalité en collaboration avec les autres partenaires ;

5° superviser la construction et l'entretien des infrastructures communales ;

6° en collaboration avec les autres partenaires, élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de développement villageois intégré ;

7° sensibiliser et assister la population rurale dans

l'amélioration de l'habitat en collaboration avec les autres partenaires ;

8° appuyer techniquement les communes dans les projets de viabilisation des centres ruraux et le regroupement en villages en collaboration avec les autres partenaires ;

9° assurer la coordination des responsables communaux de développement communautaire.

Article 24

La Direction de la Décentralisation et de la Gestion des Performances des Communes est notamment chargée de :

1° élaborer en concertation avec les autres ministères, les textes légaux et réglementaires pour l'application de la loi communale et d'autres textes régissant la décentralisation ;

2° élaborer la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs locaux y compris le programme national de formation, en collaboration avec le centre national de formation des acteurs locaux et coordonner sa mise en œuvre ;

3° mettre en place un cadre institutionnel opérationnel de mise en œuvre de la décentralisation à tous les échelons ;

4° veiller à la classification des infrastructures et équipements à compétence communale, provinciale et nationale et en assurer le suivi conformément à la loi portant modalités de transfert de compétences de l'Etat aux communes;

5° élaborer les stratégies de mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation ;

6° assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des différents intervenants en matière de formation des acteurs locaux en collaboration avec le centre national de formation des acteurs locaux;

7° impulser et coordonner la production et l'adaptation des instruments légaux de gestion administrative et financière des communes ;

8° organiser des fora, des évènements et d'autres rencontres sur le plan national, régional et international pour la promotion de la décentralisation ;

9° promouvoir la coopération décentralisée et l'intercommunalité au profit des collectivités locales en collaboration avec les autres partenaires ;

10° suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de la décentralisation ;

11° doter les communes des manuels de procédure et des guides pratiques de gestion des services publics locaux ;

12° évaluer et gérer la performance des communes ;

13° diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;

14° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert de compétences de l'Etat aux communes.

Article 25

La Direction de la Mobilisation des Ressources Communales a pour missions de :

1° accompagner les communes dans l'élaboration des plans et des stratégies permettant de rendre les communes économiquement et financièrement viables ;

2° créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes;

3 élaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux ;

4° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;

5° proposer les stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales ;

6° aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières ;

7° coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 26

La Direction de la Planification Locale est notamment chargée de :

1° accompagner les communes dans la conception et l'élaboration des plans communaux de développement communautaire ;

2° assurer la production et la mise à disposition des communes des outils de planification communale;

3° assurer l'actualisation périodique des monographies provinciales et communales ainsi que des plans communaux de développement communautaire ;

4° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire;

5° accompagner les communes dans l'élaboration des plans annuels d'investissement ;

6° veiller à la cohérence entre la planification

centrale et la planification locale par une chaîne de communication verticale ;

7° veiller à la localisation des objectifs de développement durable dans la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;

8° coordonner et contrôler les services provinciaux et communaux de planification locale ;

9° veiller au renforcement du cadre institutionnel de coordination du processus de planification, de programmation et de suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;

10° veiller à ce que les plans communaux de développement communautaire soient inclus dans les planifications des ministères sectoriels.

Article 27

La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés est chargée de :

1° coordonner l'exécution de la politique nationale en rapport avec le retour, la réinstallation et la réinsertion des rapatriés ;

2° coordonner et assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes de réintégration socio-économique;

3° en collaboration avec les autres partenaires, susciter et organiser la solidarité nationale et internationale des rapatriés ;

4° superviser, coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services sous sa tutelle.

Article 28

La Direction du Rapatriement et de la Réinstallation des Rapatriés est chargée de:

1° exécuter la politique du Gouvernement en matière d'accueil et de réinstallation des rapatriés;

2° assurer la gestion de la base de données sur les besoins en matière de réinstallation ;

3° identifier, délimiter et aménager les terres domaniales libres pour la réinstallation des sans terre et d'autres personnes jugées nécessiteuses ;

4° organiser le retour et l'accueil des rapatriés sur leurs collines ou sur les sites aménagées à cet effet ;

5° exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les rapatriés ;

6° organiser et mettre en œuvre un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale entre les rapatriés, les démobilisés et les communautés d'accueil.

Article 29

La Direction de Réintégration des Rapatriés est chargée de :

1° concevoir et mettre en œuvre les programmes et les projets de réintégration socio-économique et professionnel en faveur des rapatriés ;

2° établir des besoins de réintégration socio-économique de la population cible en vue de leur satisfaction ;

3° appuyer les projets de construction et de réhabilitation des infrastructures de base ;

4° promouvoir le mouvement associatif des rapatriés en vue de leur auto-prise en charge ;

5° faciliter l'accès des rapatriés aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;

6° assurer le suivi des programmes et des projets initiés par le Gouvernement et ses partenaires en faveur des rapatriés ;

7° en collaboration avec les autres partenaires concernés, faciliter la réintégration scolaire et professionnelle des rapatriés ;

8° faire le plaidoyer en faveur des rapatriés sans terre résidant dans les villages de réinstallation pour l'amélioration de leurs conditions de vie et faciliter leur auto-prise en charge.

Article 30

La Direction Générale de la Promotion des Libertés Publiques et de la Coordination des ONGs est chargée notamment de :

1° élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la promotion des libertés publiques;

2° participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;

3° veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses ;

4° enregistrer les ONGs étrangères agréées par le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;

5° assurer la réglementation, la gestion et le suivi des activités des ONGs et des associations sans but lucratif sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;

6° coordonner, en collaboration avec les autres acteurs concernés, le cadre de concertation entre la société civile et le Gouvernement ;

7° coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non

gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres acteurs concernés ;

8° assister les administrations et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;

9° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 31

La Direction de la Coordination des ONGs est chargée de :

1° enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités sur terrain en collaboration avec les ministères techniques ;

2° coordonner toutes les ONGs et les associations sans but lucratif œuvrant au Burundi ;

3° mobiliser les ONGs et les associations sans but lucratif pour appuyer la population locale à se doter des moyens d'auto-développement et d'élargir ses capacités d'initiatives ;

4° assurer la mise en œuvre de la stratégie de coordination de toutes les ONGs étrangères œuvrant au Burundi en collaboration avec les autres ministères concernés ;

5° assurer la mise à jour des données sur toutes les ONGs œuvrant sur tout le territoire national ;

6° servir d'interface entre le Ministère et le Comité Interministériel de suivi- évaluation des ONGs;

7° participer à l'évaluation des ONGs selon le domaine d'intervention.

Article 32

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée de:

1° élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration du territoire à tous les niveaux ;

2° fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes en cas de besoin ;

3° fournir des avis consultatifs sur l'agrément des associations sans but lucratif, des partis politiques et des confessions religieuses ;

4° constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations sans but lucratif, les confessions religieuses et les partis politiques ;

5° initier et mettre en œuvre un cadre de collaboration et de concertation entre les associations agréées, la société civile et les confessions religieuses.

Article 33

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes a pour missions de :

1° élaborer une stratégie nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;

2° élaborer et mettre en œuvre les plans de contingence ;

3° organiser et coordonner les opérations de secours terrestre et maritime;

4° renforcer les capacités opérationnelles de gestion des catastrophes ;

5° coordonner l'action contre les mines et autres engins non explosés ;

6° assurer la coordination de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes ;

7° coordonner les activités de la Police de l'environnement;

8° coordonner et contrôler l'exécution de la politique nationale en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes ;

9° assurer la formation et le bien-être du personnel de la protection civile ; 10° développer la coopération avec les organisations locales, régionales et internationales dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes ;

11° initier l'élaboration des études techniques et scientifiques pour la connaissance des phénomènes générateurs de catastrophes naturelles ou technologiques ;

12° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 34

La Direction de la Planification et des Etudes est chargée de :

1° élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires qui régissent le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes;

2° contribuer aux études de lotissement, de construction et de transformation de l'existant ;

3° contribuer à l'élaboration et à l'approbation des plans nationaux de secours, des schémas d'analyse et de cartographie des risques ;

4° veiller à l'application et à la règlementation dans les installations classées, les établissements relevant du public, les immeubles de grande hauteur et les maisons d'habitation ;

5° coordonner les activités de la Police de l'environnement;

6° participer à la mise en œuvre des activités liées aux nouvelles technologies de l'information et de communication ;

7° mener des études sur les données de catastrophes antérieures et proposer des mesures préventives ;

8° organiser ou participer aux différents fora nationaux et internationaux relatifs à la protection civile et à la gestion des catastrophes.

Article 35

La Direction de la Prévention, de l'Action Humanitaire et des Opérations de Secours est chargée de :

1° planifier et faire le suivi-évaluation des activités;

2° élaborer et mettre à jour les plans d'interventions de secours et d'évacuation ;

3° coordonner les opérations de secours terrestre et maritime ;

4° organiser et fixer les modalités de gestion, d'exploitation du réseau des communications opérationnelles de la protection civile ;

5° assurer les missions de police de l'environnement et des lieux touristiques ;

6° assurer la collecte et l'analyse des données statistiques ;

7° renforcer les capacités techniques et opérationnelles des artificiers ;

8° cartographier les stocks à munitions situés dans des zones urbaines ou à fortes concentrations humaines ;

9° plaider pour la délocalisation des stocks à minutions et explosifs présentant des dangers ;

10° fournir des statistiques des engins non explosés neutralisés ou détruits ;

11° actualiser les données des victimes des engins non explosés en préparation d'assistance.

Article 36

La Direction du Génie des Travaux de Protection Civile a pour missions de :

1° dégager et rouvrir les routes et les autres voies de communications après la catastrophe ;

2° effectuer des travaux de sauvetage dans les effondrements et espaces clos ;

3° ériger des hébergements d'urgences en faveur des sinistrés ;

4° contribuer aux travaux de reconstruction en faveur des sinistrés ;

5° creuser des points d'eaux en faveur des sinistrés ;

6° renforcer le partenariat avec les autres unités nationales et régionales ;

7° former et renforcer les capacités dans les domaines d'utilisation du matériel, des appareils et des machines;

8° identifier et acquérir du matériel et équipement appropriés ;

9° appuyer toutes les unités en matière de secours et d'assistance ; 10° assurer la maintenance et bonne gestion du matériel acquis.

Article 37

La Direction de la Logistique est chargée de:

1° assurer la gestion du charroi et des équipements spéciaux ;

2° assurer la gestion administrative du personnel ;

3° préparer le budget et suivre son exécution ;

4° assurer la gestion des ressources financières et logistiques allouées à la protection civile ;

5° promouvoir le bien-être du personnel de la protection civile.

Article 38

L'Ecole Nationale de la Protection Civile est chargée de :

1° définir la politique de formation et de perfectionnement des personnels de la protection civile ;

2° assurer la formation générale et technique du personnel de la protection civile ;

3° organiser des stages de perfectionnement à l'intention du personnel d'autres partenaires impliquées dans la gestion des risques de catastrophes ;

4° élaborer des modules de formation sur la réduction des risques de catastrophes à être intégrées dans les paliers de formation des établissements publics et privés ;

5° constituer la documentation professionnelle nécessaire à l'action de la protection civile ;

6° identifier les compétences techniques pouvant être mises à contribution dans la formation et assurer la formation des formateurs.

Article 39

Le Centre National des Opérations d'Urgence est chargé de :

1° coordonner les informations opérationnelles et les ressources pour la gestion stratégique des événements et situations d'urgences liés aux catastrophes ;

2° développer, renforcer et maintenir les capacités pour répondre promptement et efficacement aux risques de catastrophes ;

3° répondre aux missions du domaine de la réduction des risques de catastrophe et intervenir dans les situations d'urgences ;

4° fournir une assistance technique appropriée et aide nécessaire et sur requête de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes ;

5° partager les expertises et expériences avec

d'autres Centres des Opérations d'Urgence ;

6° identifier les besoins clés de technologies et communication ;

7° développer et rendre disponible les procédures communes et protocoles pour la gestion des catastrophes.

Article 40

Les Coordinations Provinciales de la Protection Civile assurent la mise en œuvre des missions de la Direction Générale.

Article 41

La Compétence territoriale de la Coordination Provinciale s'étend sur toute l'étendue de la Province.

Article 42

La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion a pour missions de : 1 ° préparer et exécuter le budget du Ministère ;

2° assurer la gestion des ressources humaines et financières de tous les services relevant du Ministère ;

3° assurer la gestion de la logistique du Ministère ;

4° contrôler la qualité et assurer le respect des normes des fournitures commandées ;

5° assurer la maintenance des équipements ;

6° assurer la promotion sociale du personnel du Ministère ;

7° gérer les terrains domaniaux et autres infrastructures du Ministère ;

8° assurer le bien-être du personnel ;

9° assurer le suivi des retraités et des invalides ;

10° assurer la formation aux métiers et à la reconversion sociale ;

11° préparer et gérer les dossiers en rapport avec la passation des marchés publics ;

12° concevoir et gérer la carte nationale d'identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale ;

13° approvisionner et distribuer la tenue de cérémonie de l'Officier d'Etat civil lors de la célébration des mariages ;

14° disponibiliser les différents imprimés en rapport avec l'Etat civil ;

15° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;

16° coordonner la commande et la distribution des drapeaux nationaux et autres insignes de souveraineté.

Article 43

La Direction des Ressources Humaines et de la Promotion Sociale a pour missions de :

1° proposer des plans d'orientation de la politique de gestion du personnel du Ministère ;

2° proposer la révision des statuts du personnel ainsi que toutes les dispositions réglementaires dans ce domaine ;

3° participer à la planification des recrutements du personnel du Ministère;

4° assurer le suivi des dossiers du personnel du Ministère ;

5° organiser et assurer le service du protocole au sein du Ministère ;

6° suivre les dossiers des retraités, des invalides et des anciens combattants policiers ;

7° assurer le traitement des subventions aux bénéficiaires.

Article 44

La Direction du Budget et des Approvisionnements a pour missions de:

1° coordonner la collecte des données des différentes structures en vue de l'élaboration de la prévision budgétaire ;

2° assurer le suivi de l'exécution du budget alloué au Ministère ;

3° assurer l'approvisionnement logistique des structures ;

4° assurer le suivi des projets et programmes d'investissement public ;

5° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales.

Article 45

La Direction de la Logistique et du Patrimoine a pour missions de :

1° inventorier et assurer la gestion du patrimoine du Ministère ;

2° assurer le transport en commun du personnel ;

3° exprimer les besoins en ressources matérielles ;

4° élaborer le plan de collecte et d'aliénation du matériel usé ;

5° procéder à la réception et à la distribution des vivres, de l'habillement et de l'équipement en provenance des fournisseurs à destination des magasins centraux ;

6° procéder à la réception et la distribution des équipements et fournitures ;

7° assurer l'appui logistique des structures ;

8° introduire les demandes d'achat du matériel nécessaire ;

9° assurer la gestion et la mise en valeur des terrains domaniaux et infrastructures du Ministère ;

10° assurer la maintenance et l'entretien des

équipements et infrastructures du Ministère ;

11° assurer la gestion des stocks stratégiques ;

12° équiper et entretenir les groupes culturels et sportifs du Ministère et de ses structures ;

13° exprimer les besoins logistiques.

Article 46

La Direction des Finances Communales est chargée de :

1° créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes;

2° élaborer les instructions relatives à la préparation, l'exécution et au contrôle des budgets communaux;

3° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;

4° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;

5° proposer les stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales ;

6° aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières ;

7° coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 47

La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques a pour missions de :

1° élaborer les politiques, les stratégies et les documents de planification ;

2° suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et des stratégies ;

3° assurer la coordination du système statistique du Ministère ;

4° assurer le contrôle de qualité du processus de production et de diffusion des statistiques du Ministère;

5° développer les protocoles de coopération en matière des missions de maintien de la paix et assurer la coordination des déploiements ;

6° assurer le suivi, le contrôle et la régulation des activités des sociétés privées de gardiennage;

7° assurer la coordination des activités de planification, des études stratégiques et des statistiques;

8° assurer le renforcement des capacités du personnel en matière de planification, du suivi et évaluation ainsi que de la gestion des performances ;

9° développer les données statistiques au niveau national et local et leur utilisation par les acteurs locaux;

10° collecter, traiter et gérer les données géomatiques du ministère ;

11° assurer le contrôle du système statistique du Ministère et des entités décentralisées.

Article 48

La Direction des Etudes Stratégiques est chargée de:

1° élaborer les projets de politiques, de stratégies et des documents de planification ;

2° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des projets des structures;

3° renforcer les capacités du personnel du Ministère en matière de planification, du suivi et évaluation ainsi que de la gestion des performances ;

4° participer à l'élaboration des outils de planification nationale ;

5° vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification.

Article 49

La Direction des Statistiques est chargée de :

1° centraliser les statistiques produites par les structures du Ministère et en assurer l'archivage ;

2° produire les bulletins et l'annuaire statistiques ;

3° élaborer et évaluer la stratégie de développement de la statistique du Ministère ;

4° renforcer les capacités en matière des statistiques;

5° assurer le contrôle de la qualité des données statistiques du Ministère ;

6° mener des enquêtes statistiques.

Article 50

La Direction du Suivi des Sociétés Privées de Gardiennage et de Surveillance est chargée de :

1° assurer le suivi, le contrôle et la régulation des sociétés privées de gardiennage et de surveillance;

2° tenir un fichier national des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;

3° participer à l'élaboration des programmes de formation du personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;

4° examiner les dossiers de demande ou de retrait d'agrément.

Article 51

La Direction de la Coordination des Déploiements est chargée de :

1° préparer et coordonner les déploiements ;

2° tenir le fichier des données en rapport avec le déploiement ;

3° exploiter les rapports périodiques sur les prestations des policiers en mission de maintien de la paix ;

4° centraliser les informations concernant les postes vacants en rapport avec les missions de maintien de la paix.

CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT

Article 52

L'organisation, les missions et le fonctionnement des services relevant des directions sont régis par des textes règlementaires.

Article 53

L'Inspection Générale du Ministère est gérée quotidiennement par un Inspecteur général assisté d'un Inspecteur général adjoint.

Article 54

Les Directions Générales sont gérées quotidiennement par des Directeurs généraux.

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est gérée quotidiennement par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Article 55

Les administrations provinciales, municipales et communales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation que déterminent la loi et I s textes particuliers.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 57

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

DECRET N°100/083 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIOIS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 7 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/13 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permane

Vu le Décret n°100/20 du 27 janvier 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'œuvre « OBEM »;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/097 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la fonction publique, du travail et de l'emploi;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques ;
- évaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les

programmes de dépenses et d'investissements publics ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques visant la promotion de l'emploi, le développement et la gestion efficiente s ressources humaines, en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec 1es offres et les demandes d'emploi;
- assurer, en collaboration avec les Ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat ;
- promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction des technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la fonction publique ;
- veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail;
- promouvoir le dialogue social dans le monde du travail n assurant notamment les relations entre les employeurs u secteur privé et l'Etat;
- assurer, en collaboration avec les autres Ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
- élaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et e développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du travail ;
- contribuer, en collaboration avec le Ministère ayant la Jeune se dans ses attributions, à l'amélioration de l'accès à l'emploi jeunes ;
- préparer, en collaboration avec d'autres Ministères et servie s concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour a promotion de l'intégration régionale ;
- contribuer à la déconcentration des services publics en vue e rendre plus efficace l'administration publique ;
- assurer le contrôle de l'application de la législation du travail ;
- concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
- mettre au point des normes pour une meilleure gestion services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement d Ministère.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS
Section 1
De l'organisation

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi dispose des services de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services rattachés, de organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces organismes et organes sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

L'administration centrale comprend les services ci-après: le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Direction Générale de la Fonction Publique «DGFP» ;
- la Direction Générale du Travail et de l'Emploi ;
- l'Inspection Générale de la Fonction Publique «IGFP» ;
- l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité «IGTSS»;
- l'Inspection Générale de la Fonction Publique, du Travail et e l'Emploi « IGFPTE »;
- les Directions divisées en autant de services que de besoin.

Article 4

Les missions et les attributions de l'Inspection Générale de la Fonction Publique, de l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale et celles de l'Inspection Générale de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi sont fixées par un Décret Présidentiel conformément à la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale et l'Administration Publique.

Article 5

Le Cabinet du Ministre comprend :
- un Assistant ;
- autant de Conseillers Politiques que de besoin avec des cahiers des charges bien précis ;
- un Secrétariat avec des secrétaires ayant des cahiers des charges bien précis.

Article 6

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 7

Le Secrétariat Permanent comprend:
- un Secrétaire Permanent ;
- des Conseillers Techniques organisés en autant

de cellules que de besoin;
- un secrétariat.

Article 8

Les missions et les attributions du secrétariat permanent sont fixées conformément au Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 9

Sont placées sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre, les institutions suivantes :

- le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité National de Dialogue Social, «SEP/CNDS»;
- le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique « SERAP » ;
- les Guichets Uniques Provinciaux.
- Ces structures sont organisées par des textes spécifiques.

Article 10

Sont placés sous la tutelle du Ministère :

- l'Office Burundais pour l'Emploi et la Main d'œuvre « OBEM »;
- l'Ecole Nationale d'Administration « ENA »;
- l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises« ISGE ».

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 11

Le Conseil National du Travail, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et le Comité National de Dialogue Social sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Ministre.

Article 12

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend quatre directions :

- la Direction du Recrutement et du Contrôle des Effectifs ;
- la Direction de la Gestion des Carrières ;
- la Direction de la Gestion des Traitements ;
- la Direction de la Coordination des Services Provinciaux du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Article 13

La Commission Nationale de Recrutement à la Fonction Publique est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique.

Le Centre de Traitement Informatique « CTI » est placé sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique en cogestion avec le Directeur Général du Budget au Ministère en charge des Finances.

Article 14

La Direction Générale du Travail comprend trois directions :

- la Direction des normes et de la législation du travail ;
- la Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles ;
- la Direction de l'Emploi.

Section 2

Des attributions

Article 15

La Direction Générale de la Fonction Publique est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique gouvernementale n matière de la gestion administrative et financière d s fonctionnaires et agents contractuels des administrations centrales de l'Etat et de veiller à l'application de cette politique;
- veiller à une utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat ;
- mener, superviser et coordonner toutes les études et travaux destinés à l'évaluation des besoins en personnel au niveau des administrations civiles de l'Etat;
- préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion de personnels susvisés ;
- coordonner la mise en œuvre de la politique de gestion ressources humaines dans les différents Ministères ;
- centraliser toutes les informations concernant les effectifs de la Fonction Publique, préparer périodiquement des états statistiques et procéder à leur exploitation et diffusion ;
- suivre les dossiers pendants devant la Cour Administrative relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut de la Fonction Publique.

Article 16

La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs est chargée de:

- dresser, en fonction des plans des effectifs élaborés et des offres d'emploi envoyées par les Ministères, la liste des vacances d'emploi à la Fonction Publique;
- contrôler la mise en œuvre des plans d'effectifs, superviser l'élaboration des descriptions des postes et définir les profils nécessaires pour l'accès aux différents emplois de la Fonction Publique;
- organiser, en liaison avec les Ministères concernés, les concours et tests de recrutement nécessaires pour la sélection des fonctionnaires aptes à servir dans la Fonction Publique ;
- procéder à l'immatriculation des fonctionnaires et contractuels nouvellement recrutés et préparer les actes administratif correspondants ;
- élaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des

fonctionnaires;
- préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation d stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire;
- participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers
- assurer la collecte des données relatives aux agents publics et produire régulièrement les statistiques relatives aux effectifs de la Fonction Publique et aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique ;
- participer, en collaboration avec les services concernés, à l'identification des besoins en formation, à la mise en place de stratégies visant l'adéquation formation-emploi et à l'élaboration et la promotion d'une politique de formation et de perfectionnement conséquente.

Article 17

La Direction de la Gestion des Carrières est chargée de :

- administrer et gérer la carrière des fonctionnaires et des contractuels de la Fonction Publique conformément aux règles qui leur sont applicables ;
- tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant 1es mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique.

Article 18

La Direction de la Gestion des Traitements est chargée de :

- assurer le calcul des rémunérations des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique ainsi que des autre catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée;
- régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée ;
- prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenue applicables aux rémunérations;
- verser les cotisations réglementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée ;
- assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunération des personnels susvisés.

Article 19

La Direction de la Coordination des Services Provinciaux du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargée de :

- coordonner les activités des Services Provinciaux du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
- veiller à la collaboration avec l'administration locale et avec les autres services décentralisés ou déconcentrés de tous les Ministères.

Article 20

La Direction Générale du Travail et de l'Emploi est chargée de :

- élaborer toute réglementation relative au travail et veiller avec la collaboration de l'Inspection Générale du Travail, à en assurer l'application ;
- initier toutes études et enquêtes concernant les conditions de vie et de travail ;
- promouvoir les relations professionnelles dans les divers secteurs d'activités économiques, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, en vue d'une amélioration constant du milieu du travail, des conditions de travail et de vie des travailleurs ;
- donner des avis techniques à l'administration, aux employeurs aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives ;
- promouvoir la ratification et la mise en œuvre des Convention de l'Organisation Internationale du Travail ;
- promouvoir les normes sur l'hygiène, la santé et la sécurité a travail en veillant à collaborer avec les autres institutions qui interviennent dans ces domaines ;
- organiser les activités du Conseil National du Travail (CNT) ;
- assurer le développement et le suivi de la coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes dans le domaine du travail ;
- promouvoir le travail décent au Burundi notamment à travers l'adaptation systématique du Programme du Travail Décent au Burundi (PPTD) ;
- promouvoir le dialogue social en milieu du travail collaboration avec le Comité National de Dialogue Socia1 (CNDS);
- organiser, en collaboration avec l'Inspection Générale du Travai1 et de la Sécurité Sociale, des visites du Ministre ayant le travai1 dans ses attributions dans les entreprises ;
- mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;

Article 21

La Direction des normes et Législation du Travail est chargée de :

- élaborer les projets de textes législatifs et/ou réglementaire relatifs aux conditions générales de travail et aux relations professionnelles pour une meilleure applicabilité du code du travail ;
- veiller à la mise en œuvre des conventions et des

recommandations et produire régulièrement les rapports ;
- produire régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des conventions de l'Organisation Internationale du Travail que le Burundi a ratifiées en collaboration avec les partenaires sociaux;
- organiser des cadres de renforcement des capacités des partenaires sociaux et autres acteurs sur la législation nationale et les normes internationales du travail ;
- promouvoir et coordonner les activités de lutte contre le travail des enfants au Burundi ;
- veiller à la mise en œuvre et à l'adaptation du code du travail et ses textes d'application en collaboration avec les partenaires sociaux.

Article 22

La Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles est chargée de:

- réviser et assurer le suivi de la mise en application du Code du Travail et ses textes d'application;
- organiser des cadres de renforcement des capacités pour les cadres du secteur public et privé sur les normes et la législation du travail;
- programmer des visites dans les entreprises pour se rendre compte de l'évidence de l'application de la réglementation du travail en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de prévention des risques professionnels et sa stratégie de mise en œuvre ;
- informer et former tous les travailleurs régis par le Code du Travail sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail ;
- mettre en œuvre la Politique Nationale de lutte contre le VIH et le SIDA en milieu du travail, en collaboration avec tous acteurs et les partenaires sociaux intervenant dans la lutte contre le VIH et le SIDA ;
- participer au suivi et à la coordination des acteurs œuvrant dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu du travail.

Article 23

La Direction de l'Emploi est chargé de:

- concevoir et mettre en place des politiques visant à stimuler la création de l'emploi dans tous les secteurs de la vie nationale,
- analyser, évaluer et classifier les emplois des secteurs parapublic et privé en veillant à leur harmonisation avec les classifications internationales en vigueur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

DECRET N°100/ 084 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale d l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/13 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'u Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire(CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Revu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la

Personne Humaine et du Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

CHAPITRE I
DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions principales de :

- Concevoir et coordonner la politique nationale en matière de la solidarité nationale, de protection sociale, de promotion des droits de la personne humaine et du genre ;
- élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- promouvoir des systèmes d'assurances maladies mutualités-santé universelles pour les travailleurs publics et privés ainsi que pour la population ;
- assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par 1a mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- assurer le contrôle de l'application de la législation de 1a sécurité sociale;
- concevoir et coordonner la politique nationale des droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution ;
- promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
- élaborer et promouvoir un vaste programme d'éducation et de promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix ;
- établir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente ;
- contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre;
- mettre au point des normes pour une meilleure gestion services et biens de l'Etat et de contrôler leur application effective ;
- concevoir la politique du Ministère en matière de bonne gouvernance ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
Section 1
De l'Organisation

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Solidarité Nationale des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre dispose des services de l'administration centrale, des services décentralisés rattachés, des administrations personnalisées, de commissions, des organes consultatifs, des programmes et de projets placés sous sa tutelle. Ces administrations, commissions et organes spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- la Coordination du Cabinet ;
- le Secrétariat Permanent ;
- l'Inspection Générale de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- la Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale ;
- la Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des sinistrés ;
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- la Direction Générale de la Promotion de la Femme l'Egalité du Genre;
- des Départements divisés en autant de services que de besoin des Directions Provinciales de Développement Familial et Social.

Article 4

La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- dix Conseillers Politiques au Cabinet ;
- un secrétariat.

Article 5

Sont placées sous la tutelle du Cabinet du Ministre, l'Inspection générale et les administrations personnalisées. Ces dernières son régies par des textes qui leur sont propres.

Article 6

Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent;
- dix Conseillers Techniques ;
- un secrétariat.

Article 7

Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétariat Permanent:

- la Direction Générale de la Solidarité Nationale et e l'Assistance Sociale ;
- la Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des Sinistrés ;
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
- la Direction Générale de la Promotion de la Femme l'Egalité du Genre ;
- les Directions Provinciales de Développement Familial et Social.

Article 8

L'Inspection Générale de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre comprend :

- l'Inspection Technique de la Protection Sociale;
- l'Inspection Technique des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
- l'Inspection Technique de l'Administration et des Finances.

Article 9

La Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale comprend trois Départements:

- le Département de l'Intégration Sociale ;
- le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes ;
- le Département de l'Enfant et de la Famille.

Article 10

La Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des Sinistrés comprend deux départements :

- le Département de la Réinstallation et de la Réhabilitation Sociale des Sinistrés ;
- le Département de la Promotion Economique Durable des Sinistrés.

Article 11

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale comprend trois départements :

- le Département de la Promotion et de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale ;
- le Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des Droits de la Personne Humaine ;
- le Département des Organes de traités, des Procédures Spéciales et de l'Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes.

Article 12

La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre comprend trois départements :

- Le Département de l'autonomisation de la Femme et de la Promotion de la Fille ;
- Le Département de la Prévention des Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre et de la Prise en Charge Holistique des Victimes ;
- Le Département de l'Egalité de Genre.

Article 13

Des administrations personnalisées de l'Etat.

Sont placées sous la tutelle du Ministre, les administrations personnalisées suivantes :

- Institut National de Sécurité Sociale (INSS) créé par décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Organisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;
- Mutuelle de la Fonction Publique (MFP) créée par décret n°100/107 du 27 juin 1980 portant Création d'une Mutuelle de la Fonction Publique;
- Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre Judiciaire (ONPR) créé par décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;
- Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (SEP/CNPS) créé par décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale ;
- Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS) créé par décret n°100/145 du 21 juillet 2017 portant révision du décret n°100/6 du 18 mars 2015 portant Création, Organisation e Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale ;
- Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide(CPDHPG) créé par décret n°100/08 du 29 mai 1998 portant création du Centre de Promotion de Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide ;
- Centre National de Réadaptation Socio-

Professionnel (CNRSP) créé par décret n°100/103 du 30 juillet 1999 portant Réorganisation du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnel;
- Centre National d'Appareillage et de Réadaptation(CNAR) créé par décret n°100/008 du 25 janvier 2000 portant Réorganisation du Centre National d'Appareillage et de Rééducation.

Les statuts de ces administrations, conformes au cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat, sont précisés par des décrets spécifiques.

Section 2

Du fonctionnement

Article 14

Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet et celles du Secrétariat Permanent sont définies par des textes spécifiques.

Article 15

L'Inspection Générale de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargée de :

- superviser et coordonner les services sous son autorité
- examiner les programmes et les activités du Ministère afin de s'assurer de la conformité aux missions, objectifs, aux lois règlements du Ministère ainsi qu'aux prévisions ;
- concevoir et mettre en œuvre les actions de formation continue, de perfectionnement des Inspecteurs et renforcement des capacités du personnel du Ministère toutes les questions relatives au contrôle interne;
- veiller à la bonne gestion des ressources humaine, matérielles et financières du Ministère et des institutions sous sa tutelle à travers des audits réguliers ;
- promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- proposer des dispositions adéquates à prendre de nature à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de bonne gouvernance ;
- informer régulièrement le Ministre sur le fonctionnement des services de l'entité Ministérielle ;
- instruire toute requête qui lui est confiée par son autorité hiérarchique ;
- transmettre les rapports d'inspection au Cabinet du Ministre.

Article 16

L'Inspection Technique de la Protection Sociale est chargée notamment de :

- examiner les programmes et activités liés à la solidarité nationale et à l'assistance sociale afin de s'assurer de a conformité des résultats aux missions et objectifs Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les programmes et activités liés à la réinstallation réintégration durable des sinistrés eu égard à la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les activités des institutions de sécurité sociale e autres organes et projets de protection sociale afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les planifications/actions des directions provinciales de développement familial et communautaire en matière de solidarité nationale, de réinstallation-réintégration des sinistrés et de protection sociale afin de s'assurer que les résultats de celles-ci sont conformes aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions;
- veiller à la protection des ressources du domaine d'intervention à travers des propositions concrètes visant à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- évaluer l'impact des projets/activités des associations tant nationales qu'internationales œuvrant dans le domaine de la solidarité nationale et de l'assistance sociale et de la réinstallation et de la réintégration des sinistrés à l'atteinte des objectifs du Ministère ;

Article 17

L'Inspection Technique des Droits de la Personne Humaine, de 1a Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre est chargé notamment de :

- examiner les activités de la direction générale en charge de Droits de la Personne Humaine et celle en charge de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les actions des administrations personnalisées, des centres et projets du Ministère intervenant dans le secteur des Droits de la Personne Humaine et celle en charge de la Promotion de la Femme et de !'Egalité de Genre afin de s'assurer de la conformité des résultats

aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions ;
- examiner les planifications/actions des directions provinciales familiales et communautaires afin de s'assurer de la conformité des résultats aux missions et objectifs du Ministère, aux lois et règlements ainsi qu'aux prévisions en matière des droits humains et/ou du genre ;
- veiller à la protection de ressources du domaine d'intervention à travers des propositions concrètes visant à éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières ;
- évaluer l'impact des projets/activités des associations nationales qu'internationales œuvrant dans le domaine des Droits de la Personne Humaine et celle en charge de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre à l'atteinte des objectifs du Ministère ;
- veiller à ce que les réalisations menées dans le secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier ;
- produire et transmettre régulièrement les rapports d'inspection principale à l'autorité hiérarchique.

Article 18

L'Inspection Technique de l'Administration et des Finances est chargée notamment de :

- procéder au contrôle général de l'action administrative du Ministère;
- organiser les audits financiers des services sous tutelle du Ministère;
- examiner les textes juridiques, outils de planification d'usage au sein des services centraux et autres entités sous tutelle et services déconcentrés du Ministère ;
- s'assurer du respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires prises à l'endroit des entités du Ministère ;
- apporter de son expertise dans l'affectation équitable des ressources humaines et financières dont dispose le Ministère;
- veiller au respect des normes et procédures de passation des marchés publics ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions prises par les organes délibérants des entités sous tutelle du Ministère;
- produire et transmettre régulièrement les rapports d'inspection principale à l'autorité hiérarchique.

Article 19

La Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l'Assistance Sociale est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les départements et services sous son autorité hiérarchique ;
- coordonner l'organisation de la célébration des journées relevant du domaine de la solidarité nationale et de l'assistance sociale y compris la journée dédiée à la solidarité locale ;
- élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres services concernés ;
- promouvoir l'émergence d'une culture d'entraide solidarité au niveau de toutes les couches de la population des partenaires du Gouvernement ;
- coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions dans le cadre de l'intégration sociale, de l'action humanitaire, de l'assistance aux victimes des catastrophes ainsi que de la protection de l'enfance et de la promotion de la famille ;
- s'associer à la promotion des mécanismes de protection sociale en collaboration avec d'autres services concernés;
- mobiliser la solidarité communautaire et nationale en faveur des victimes de catastrophes et autres risques sociaux ;
- renforcer la collaboration avec l'administration locale en matière d'identification, de prise en charge et de suivi des personnes nécessiteuses et vulnérables ;
- coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de la protection de l'enfance en collaboration avec les autres les services concernés
- coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'enfant et de la famille menées par les services et organismes publics et privés ;
- coordonner la mise en œuvre de la politique nationale des personnes handicapées et de son plan d'actions
- impulser et coordonner l'action des partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'assistance des personnes nécessiteuses ;
- constituer la base des données du ressort de la direction générale;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents centres, projets et départements pour transmission au Cabinet du Ministre.

Article 20

Le Département de l'intégration Sociale est chargé notamment de : appuyer les personnes vulnérables en difficulté notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et autres personnes nécessiteuses y compris les familles à grossesses multiples ;

- initier, organiser et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assistance médicale destinée aux personnes vulnérables ;
- élaborer et exécuter le programme de formation

et de réadaptation pour une réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées ;
- contribuer à l'organisation de l'éducation spécialisée notamment pour la création et la multiplication des écoles en faveur des personnes handicapées, mentales et/ ou sensorielles ;
- contribuer à l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour les personnes vulnérables ;
- soutenir et encourager les actions des collectivités locales et centres privés philanthropique ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 21

Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes est chargé notamment de :

- mettre en place un système de diagnostic et d'évaluation des besoins en matière d'assistance humanitaire
- concevoir et mettre en œuvre un programme de collecte et de distribution des aides ;
- assurer la gestion et le contrôle de la distribution des aides multiformes destinées aux bénéficiaires y compris l'organisation de la journée dédiée à solidarité locale ;
- organiser les systèmes d'assistance matérielle en cas de catastrophes naturelles ;
- concevoir et assurer un programme d'encadrement et de renforcement des capacités des leaders communautaires pour la résilience de la population face aux catastrophes naturelles et autres risques sociaux ;
- contribuer à la coordination de l'action des partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'évaluation des besoins humanitaires, l'identification et la validation des bénéficiaires potentiels de l'assistance y compris les personnes déplacées internes ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article22

Le Département de l'Enfant et de la Famille est chargé notamment de :

- élaborer et conduire des programmes d'activités visant la promotion de l'enfant et de la famille ;
- mener des études relatives aux statuts juridiques, économique, social et culturel de l'enfant et de la famille
- réaliser des études sur les besoins spécifiques de l'enfant ;
- concevoir un programme de protection et de réintégration de l'enfance en difficulté ·
- exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux droits de l'enfant et veiller à leur respect ;
- suivre et évaluer les actions de protection de l'enfance et promotion de la famille initiées par les associations et les organisations non gouvernementales ;
- élaborer et mettre en œuvre les actions visant le renforcement du Forum National des Enfants au Burundi comme cadre d'échanges et de participation des enfants ;
- concevoir et assurer la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation et d'exploitation de la ligne d'assistance aux enfants comme outil de protection des droits de l'enfant ;
- diffuser les politiques et les législations nationales de promotion et de protection de l'enfant et de la famille y compris celles relatives à adoption tant nationale qu'internationale ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 23

La Direction Générale de la Réinstallation et de la Réintégration Durable des Sinistrés est chargée notamment de:

- superviser et coordonner les activités des départements et services sous son autorité ;
- constituer une base de données des populations sinistrées en vue de leur réinstallation et réintégration durable en collaboration avec les autres partenaires techniques e financiers ;
- initier un vaste programme de l'accès au logement décent en faveur des vulnérables : «Zéro Nyakatsi»;
- appuyer les personnes sinistrées à travers le développement des micro-projets générateurs de revenus afin d'assurer la réintégration socio-économique durable et leur auto-prise en charge;
- assurer la coordination, le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la réintégration socio-économique des personnes sinistrées ;
- élaborer des programmes visant la réintégration économique effective des personnes sinistrées ;
- assurer le suivi des programmes et projets initiés par le Gouvernement en faveur des sinistrés ;
- susciter la mobilisation à la solidarité nationale et internationale en faveur des déplacés, des rapatriés, démobilisés et autres personnes sinistrées ;
- élaborer et exécuter en faveur des sinistrés d'accès à la terre et à la sécurisation foncière en collaboration avec les autres services ;
- appuyer les sinistrés à la réinstallation, à l'accès à l'habitat décent et aux services sociaux de base
- élaborer et mettre en œuvre un programme visant l'amélioration des conditions de vie des « sans

terres et sans référence » résidant aux villages de réinstallation et facilite leur auto prise en charge;
- mobiliser des moyens techniques et financiers pour répondre aux exigences de la réintégration effective des sinistrés sans terre et sans référence vivant dans les Villages Ruraux Intégrés et sur les collines ;
- assister, en vivres et non vivres, les personnes vivant dans les Villages Ruraux Intégrés(VRI) ;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents projets et départements pour transmission au Cabinet du Ministre.

Article 24

Le Département de la Réinstallation et de la Réhabilitation Sociale des Sinistrés est chargé notamment de

- exécuter les activités de réinstallation géographique des sinistrés à leur domicile d'origine, dans les Villages Ruraux Intégrés ou par leur relocalisation ;
- collaborer avec les services de protection sociale dans la sensibilisation des sinistrés à l'adhésion aux mutualités de santé communautaire ;
- identifier les sans terres et autres cas jugés nécessiteux et faire requête auprès des services habilités pour réinstallation dans les domaines appartenant à l'Etat;
- exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les sinistrés ;
- faciliter l'accès des populations sinistrés aux soins de santé de base par l'octroi des cartes d'assurance maladie;
- faciliter la réintégration scolaire et la formation technique professionnelle des sinistrés ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 25

Le Département de la Promotion Economique Durable des Sinistrés est chargé notamment de :

- identifier les sinistrés et établir leurs besoins de réintégration économique ;
- renforcer les capacités des populations sinistrées en matière d'organisation et de gestion des microprojets générateurs des revenus;
- informer et sensibiliser les sinistrés sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes ou projets de réintégration économique et professionnelle en faveur des sinistrés ;
- promouvoir la formation des associations des sinistrés en y intégrant les autres membres de la communauté ;
- encadrer et appuyer les sinistrés à travers les activités génératrices de revenu pour leur auto prise en charge ;
- assurer le suivi et l'encadrement des associations des sinistrés en vue de leur viabilité et durabilité;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 26

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargée notamment de:

- superviser et coordonner les départements et services sous son autorité hiérarchique ;
- concevoir et coordonner la politique nationale des droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution ;
- promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres services et organisations publiques et privées concernés ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de promotion de la culture des droits de l'homme ;
- proposer des mesures nécessaires pour leur intégration dans les politiques, d'élaborer et de présenter les rapports nationaux relatifs aux mécanismes des Nations Unies ainsi que de renforcer la participation à la dynamique internationale dans le domaine des droits de l'homme en collaboration avec les services concernés ;
- préparer la documentation pour la représentation du Gouvernement dans les instances traitant les questions des droits de l'homme eu égard à la défense des positions-pays en collaboration avec les services concernés ;
- initier des sessions de formation, des campagnes de sensibilisation, des ateliers afin de vulgariser et favoriser la connaissance des droits civils et politiques des droits économiques, sociaux, culturels au sein de la population ;
- constituer la documentation utile relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- coordonner les activités des associations et structures de promotion et défense des droits de l'homme ;
- réceptionner et examiner des interpellations et plaintes à caractère non judiciaires formulées par les citoyens en vue de les régler ou les orienter vers les structures compétentes ;
- promouvoir et protéger les droits des personnes vulnérables dits «protection catégorielles » qui concerne notamment les enfants, les femmes et les personnes handicapées ;
- organiser la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de communication du Ministère en matière des droits de l'homme ;
- suivre les activités de la Commission Nationale

des Droits de l'Homme au Burundi ;
- organiser la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de communication du Ministère en matière des droits de l'homme;
- concevoir un vaste programme national d'éducation patriotique ;
- concevoir et mettre en œuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres services concernés ;
- coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix;
- établir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente ;
- contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'égalité du genre en collaboration avec les autres services;
- coordonner le travail de monitoring sur les droits de la personne humaine ;
- coordonner le comité permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques des Conventions internationales ratifiées par le Burundi ;
- organiser la célébration des journées dédiées aux droits de la personne humaine et à la paix ;
- coordonner le programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
- transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 27

Le Département de la Promotion et de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargé notamment de :

- élaborer un programme de mise en œuvre de la politique nationale des droits de la Personne Humaine ;
- organiser des activités de renforcement des capacités des citoyens en vue de développer une culture de respect des droits de la personne humaine;
- redynamiser les comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- organiser des clubs de la jeunesse pour une bonne appropriation des instruments internationaux des droits de l'homme;
- produire des rapports sur la situation des Droits de l'Homme au Burundi;
- concevoir un programme national d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 28

Le Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des droits de la personne humaine est notamment chargé de :

- recevoir, guider et accompagner les victimes des violations des droits de la personne humaine ;
- enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration ;
- sensibiliser le public sur les procédures judiciaires ;
- saisir le Ministère Public des cas de violations des droits de la personne humaine et prêter assistance judiciaire aux victimes ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 29

Le Département des Organes de traités, des Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes est chargé notamment de :

- faire état de la ratification des traités ·
- identifier les rapports à soumettre et planifier leur élaboration ;
- rédiger les rapports initiaux et périodiques des organes de traités ;
- assurer le suivi des recommandations des comités des organes de traités ;
- assurer le suivi des observations finales des procédures spéciales;
- préparer et rédiger les rapports pour l'examen périodique universel;
- assurer le suivi des recommandations de l'examen périodique universel ;
- élaborer les réponses aux différents questionnaires et correspondances des mandats thématiques ;
- analyser l'opportunité de la ratification des traités internationaux par le Burundi dans le domaine des droits humains;
- assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ratifiées par le Burundi en collaboration avec d'autres services
- initier des activités de sensibilisation et d'information sur les traités, leur mise en œuvre à l'intention des institutions étatiques et non étatiques;
- identifier les actions pertinentes à mener pour une collaboration efficiente avec des mécanismes de surveillance des organes de traités ;
- assurer le secrétariat du comité permanent de

rédaction des rapports initiaux et périodiques et procédures spéciales ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 30

La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les départements et les services sous son autorité hiérarchique ;
- coordonner la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre;
- coordonner la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre ;
- coordonner les activités des centres de prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- coordonner le fonctionnement du Centre d'Excellence pour la Formation, l'Information et la Recherche sur la Femme et l'Egalité de Genre;
- élaborer et mettre en œuvre les actions visant le renforcement du Forum National des Femmes au Burundi;
- coordonner la mise en œuvre du Programme National de Renforcement des Capacités Economiques de la Femme;
- assurer le suivi de la mise en œuvre et le rapportage sur la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes et le Programme d'Action de Beijing;
- produire des modules nationaux de formation sur le genre et la lutte contre les victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- assurer le renforcement des capacités institutionnelles et du personnel;
- contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, des pactes, conventions et plates-formes d'action de promotion et de protection des droits des femmes ainsi que de l'égalité de genre;
- organiser la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre et de ses différents outils d'opérationnalisation ;
- coordonner toutes les interventions de plaidoyer pour une représentation accrue des femmes dans les instances de prise de décision, y compris les postes non électifs ;
- coordonner les activités des groupes thématiques du groupe sectoriel genre et de tous les intervenants du domaine genre ;
- étendre les centres de prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre sur l'ensemble des provinces du pays;
- établir la cartographie des intervenants du domaine promotion de la femme et de l'égalité de genre;
- coordonner l'organisation de la célébration des journées internationales dédiées à la femme et à la fille ;
- alimenter la base de données nationale sur le genre;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents départements et services et les transmettre l'autorité hiérarchique.

Article 31

Le Département de l'Autonomisation de la Femme et de la Promotion de la Fille est chargé notamment de:

- mettre en œuvre le Programme National de Renforcement des Capacités Economiques de la Femme ;
- susciter la création des associations féminines œuvrant pour l'autonomisation ;
- appuyer les femmes et les filles pour la réalisation des activités génératrices de revenu en vue de leur auto prise en charge ;
- sensibiliser les femmes et les filles sur l'approche d'épargne et de crédits ;
- cartographier les groupements de femmes exerçant des activités d'auto-développement ;
- accompagner les groupements et les coopératives des femmes dans l'élaboration des projets et les orienter vers la Banque d'investissement et de Développement pour les Femmes ;
- informer et sensibiliser les groupements des femmes sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- collaborer avec les services de protection sociale dans la sensibilisation des femmes et des filles en groupements à l'adhésion aux mutualités de santé communautaire ;
- encadrer les activités du groupe thématique « Autonomisation Economique de la Femme et de la Fille» ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 32

Le Département de la Prévention des Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre et de la prise en charge holistique des victimes est chargé notamment de :

- assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre ;
- élaborer et exécuter un programme de lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ;
- assurer le suivi des activités des centres de prise en charge des victimes des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ;
- assurer la prévention des violences sexuelles et

celle basées sur le genre, la prise en charge psychosociale, la prise en charge communautaire et la réinsertion communautaire des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- assurer le suivi de la prise en charge psychosociale, médicale, juridique et judiciaire et des victimes des violences sexuelles et celle basées sur le genre en collaboration avec les services concernés;
- assurer le fonctionnement du système d'alerte rapide en cas de violences sexuelles et celle basées sur le genre;
- encadrer les activités du groupe thématique «Lutte contre les violences sexuelles et celle basées sur le genre » ;
- coordonner les intervenants en matière de lutte contre les violences sexuelles et celle basées sur le genre ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 33

Le Département de l'Egalité de Genre est chargé notamment de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale Genre ;
- redynamiser et coordonner les activités des cellules et points focaux « genre » sectoriels ;
- développer et mettre en œuvre une stratégie pour une représentativité accrue des femmes dans les postes de prise des décisions, y compris les postes non électifs ;
- concevoir et mettre en œuvre un programme Information-Education-Communication sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Burundi;
- constituer et gérer une base des données nationale sur le genre;
- veiller à la prise en compte du genre dans les planifications, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels en collaboration avec les autres services ;
- coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité de genre ;
- vulgarisation des lois en matière de promotion de la femme et égalité de genre ;
- encadrer les activités des groupes thématiques « Participation équitable des femmes et des filles à la prise des décisions et à la résolution pacifique des conflits » et « Intégration du genre dans les lois, les politiques, les programmes, les stratégies et dans les budgets » ;
- appuyer la mise en place des stratégies sectorielles d'intégration du genre et de base de données genre sectoriel ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 34

Les missions des Directions Provinciales de Développement Familial et Social seront précisées par le décret présidentiel portant révision du décret n° 100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire(CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personnes Humaines et du Genre.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE. (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Honorable Imelde SABUSHIMIKE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1472 DU 05/10/2020 PORTANT FIXATION DES PLAFONDS D'ENGAGEMENT DES DEPENSES DU DEUXIEME TRIMESTRE 2020/2021.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la Loi Organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/13 du 15 mai 2020 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2020/2021;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Ordonne

Article 1

En application de la Loi n°1/13 du 15 mai 2020 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2020/2021 en son article 38, la présente Ordonnance fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'Etat pour le deuxième trimestre 2020/2021.

Article 2

Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existant suivants :

- Pour les dépenses de la dette (Intérêt ct Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi;
- Pour les dépenses des salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 36 de la Loi de Finances 2020/2021;
- Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction du rythme de consommation et de la trésorerie disponible;
- Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) et Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires ; pour les biens et services en tenant compte du rythme de consommation et de la situation de la trésorerie.
- Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements des dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics.

Article 3

Une provision de 5 milliards de BIF en dépassement aux plafonds d'engagement trimestriel des Ministères et Institutions est prévue pour faire face aux urgences.

Article 4

Pour tous les Ministères et Institutions utilisant le Budget Général de l'Etat, les plafonds d'engagement des dépenses pour le deuxième trimestre se trouvent en annexe à la présente.

Article 5

Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, le Directeur Général de la Programmation et du Budget et le Directeur Général des Finances Publiques ainsi que les Contrôleurs des Engagements des Dépenses sont chargés de veiller au strict respect de l'application de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2020

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/530/750/1473 DU 05/10/2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/530/1644 DU 07 OCTOBRE 2014 PORTANT DETERMINATION DES ETABLISSE MENTS COMMERCIAUX ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DES IMMEUBLES COMMERCIAUX EN MATIERE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Le Ministre de l'intérieur, du Développement communautaire et de la sécurité publique,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire e Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation e Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonnent

Article 1

La présente Ordonnance modifie l'Ordonnance conjointe n°540/530/1644 du 07 octobre 2014 portant détermination des établissements commerciaux assujettis à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion.

Article 2

Les établissements commerciaux concernés par l'obligation d'assurance sont les suivants :

- Les dancing et discothèques ;

- Les bars et restaurants ;
- Les hôtels et motels pouvant accueillir au moins 15 clients ;
- Les magasins pour la vente de biens et services dont la surface totale est supérieure ou égale à 200 m2 ;
- Les galeries marchandes ;
- Les salles de cinéma et de théâtres ;
- Les casinos ;
- Les stations-service ;
- Les marchés ;
- Les supermarchés ;
- Les banques, Institutions financières et de Microfinance ;
- Les compagnies de télécommunication ;
- Les compagnies d'assurances ;
- Les salles polyvalentes notamment de spectacle, de réunions publiques, de manifestation sportive et les salles de réception ;
- Les salles de sport et massage ;
- Les usines et industries ;
- Les immeubles de bureaux ou à usage multiple dont la surface totale est supérieure ou égale à 500 m^2

Les superficies mentionnées au présent article sont calculées en considérant l'immeuble dans sa globalité.

Article 3

En cas de besoin et en fonction du risque encouru par le public, cette liste peut être étendue à d'autres établissements par les autorités compétentes.

Article 4

Lorsque l'immeuble n'est pas exploité par son propriétaire, l'obligation de souscrire à l'assurance incombe à l'exploitant en l'occurrence le locataire ou le sous-locataire ou toute autre personne qui exploite l'immeuble.

Dans le cas des galeries marchandes, marchés ou autres immeubles à usages multiples, la Police d'assurance doit être unique et souscrite par le propriétaire pour le compte des exploitants.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 6

Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et l'Administrateur Communal du lieu où se trouve l'immeuble commercial assujetti à l'obligation d'assurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2020

Le Ministre de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique

CPC Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Hon. Imelde NDABANEZE (sé)

ORDONNANCE N°520/1474 DU 05 OCTOBRE 2020 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du BURUNDI ;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions e Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Ancien Combattants ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi à charge de Premier Sergent Major NTAKARUTIMANA Gilbert SC2961 de la matricule ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major NTAKARUTIMANA Gilbert, SC2961 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de punition 210 jours PM, ce qui dénote une indiscipline notoire et intolérable de l'intéressé.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2020

Ir. Alain Tribert MUTABAZI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1477/2020 DU 05/10/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU COLTAN SUR LE SITE KIDUNDURI Il DANS LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE KORA NEZA

Le Ministre de l'Hydraulique, de 'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République u Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais et d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative KORA NEZA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 9 septembre 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 17 septembre 2020 pour l'exploitation artisanale du coltan sur le site Kidunduri II, colline Kidunduri, commune Kabarore, province Kayanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KORA NEZA, enregistrée sous les numéros RC :SC/00448/2020 et NIF: 40011500463 domiciliée à Bujumbura-Mairie, téléphone 79 968 241 / 69 127 127, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du coltan sur le site Kidunduri II, colline Kidunduri, commune Kabarore, province Kayanza.

Article 2

Le site Kidunduri II, d'une superficie de 0.64 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°31'51,4"	2°50'19,9"
B	29"31'52,5°	2°50'22,2"
C	29°31'50,1"	2°50'23,6"
D	29°31'48,8"	2°50'22,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le coltan sur le ite ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation du coltan exploité sur ce site doit être versé au compte n° 09895320101-45 ouvert à la BANCOBU siège sous le nom de la Coopérative KORA NEZA.

Article 4

La Coopérative KORA NEZA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US$).

Article 5

La Coopérative KORA NEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative KORA NEZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative KORA NEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifique prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1481/2020 DU 05/10/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA CASSITERITE SUR LE SITE RWIMBOGO Il DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUGIRUBUMWE KIREMBA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant

missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 05 août 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 22 septembre 2020 pour l'exploitation artisanale de la Cassitérite sur le site Rwimbogo II, colline Rwimbogo, commune Kiremba, province Ngozi ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA, enregistrée sous les numéros RC15869/19 et NIF : 4001219627, domiciliée à Kiremba (Ngozi), télépho ne 69 169 051 / 69 171 355, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Cassitérite sur le site Rwimbogo II, colline Rwimbogo, commune Kiremba, province Ngozi.

Article 2

Le site Rwimbogo II, d'une superficie de 0.99 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	30°00'12,3"	2°47'5,8"
B	30°00'14,2"	2°47'5,2"
C	30°00'15,5"	2°47'3,6"
D	30°00'14,6"	2°47'0,7"
E	30°00'11,9"	2°47'2,7°

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la Cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 3302/020.25 ouvert à la BRB sous le nom de la Coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA.

Article 4

La Coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US $).

Article 5

La Coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TUGIRUBUMWE KIREMBA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les

conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1483/2020 DU 05/10/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR SUR LE SIT NENGA-GITENGE DANS LA PROVINCE BUBANZA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE UBWIZA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République u Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1 /13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales de minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative UBWIZA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 16 septembre 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 24 septembre 2020 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nenga-Gitenge, colline Muhenga, commune et province Bubanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative UBWIZA, enregistrée sous les numéros RC : SC/00572/2020 et NIF: 4001517657, domiciliée à Bubanza, téléphone 61 646 923, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nenga-Gitenge, colline Muhenga, commune et province Bubanza.

Article 2

Le site Nenga-Gitenge, d'une superficie de 0.55 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°19'33,8"	03°00'30,0"
B	29°19'33,6"	03°00'32,7"
C	29°19'30,7"	03°00'31,4"
D	29°19'31,3"	03°00'30,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'Or sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation du minerai à la BRB.

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n° 20100181301-20 ouvert à la BCAB siège sous le nom de la Coopérative UBWIZA.

Article 4

La Coopérative UBWIZA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF cinq mille dollars américains (5.000 US$).

Article 5

La Coopérative UBWIZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Coopérative UBWIZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, le bassin de décantation, la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative UBWIZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/1490 DU 07/10/2020 PORTAN LEVEE DE LA SANCTION DE MISE EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE CONTRE UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition de l'inspecteur Général de la Police Nationale ;

Ordonne

Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois contre l'OPP2 RUMBETE Hassan, OPN 1407 de la matricule prise le 04 Juin 2020 est levée à partir du 04 Septembre 2020.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/10/2020

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1495/2020 DU 08/10/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU COL TAN SUR LE SITE RUTONDE Il DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE KORA NEZA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative KORA NEZA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 17 septembre 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 29 septembre 2020 pour l'exploitation artisanale du coltan sur le site Rutonde II colline Nyunzwe, commune Marangara, province Ngozi;

Article 1

La Coopérative KORA NEZA, enregistrée sous les numéros RC : SC/00448/2020 et NIF : 40011500463 domiciliée à Bujumbura-Mairie, téléphone 79 968 241 / 69 127 127, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du coltan sur le site Rutonde II, colline Nyunzwe, commune Marangara, province Ngozi.

Article 2

Le site Rutonde II, d'une superficie de 0.96 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	29°53'57, 1"	2°44'16,2"
B	29°53'55,2"	2°44'15,7"
C	29°53'54,8"	2°44'17,8"
D	29°53'56,7"	2°44'17,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le coltan sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation du coltan

exploité sur ce site doit être versé au compte n° 09895320101-45 ouvert à la BANCOBU Bujumbura (siège) sous le nom de la Coopérative KORA NEZA.

Article 4

La Coopérative KORA NEZA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US $).

Article 5

La Coopérative KORA NEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative KORA NEZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants Illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative KORA NEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE N°520/1500 DU 09/10/2020 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous- Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat- Major Général de la Force de Défense Nationale du BURUNDI ;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé ;

1Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major MANIRAHA Diomède, SC4853 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour incitation à la subversion et manque de neutralité politique dans l'exercice de sa fonction.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2020

Ir. Alain Tribert MUTABAZI (sé)

ORDONNANCE N°520/1501 DU 09 OCTOBRE 2020, PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du BURUNDI;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant MASABARAKIZA Gaspard, SC1971 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour désertion, vol des matériaux et destruction méchante des infrastructures du Camp.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2020

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir. Alain Tribert MUTABAZI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/710/1510 DU 12/10/2020 PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET N°100/099 DU 8 AOUT 2018 INTERDISANT L'IMPORTATION, LA FABRICATION, LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DES SACHETS ET AUTRES EMBALLAGES EN PLASTIQUE AU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;

LE MINISTRE DU COMMERCE, TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi

ITEGEKO NSHIKIRANGANJI RUSANGI INOMERO 750/540/710/1510 RYO KU WA 12/10/2020 RYEREKEYE ISHIRWA MU NGIRO Y'ITEGEKO INOMERO 100/099 RYO KU WA 08/08/2018 RIBUZA UKWINJIZA MU GIHUGU, UGUKORA, UKUDANDAZA N'UGUKORESHA AMASASHE N'IBINDI BITEKEZO BIKOZWE MU KAMWANYA

UMUSHIKIRANGANJI W'IBIDUKIKIJE, UBURIMYI N'UBWOROZI

UMUSHIKIRANGANJI W'UBUDANDAJI, GUTWARA ABANTU N'IBINTU AMAHINGURIRO N'INGENZI;

UMUSHIKIRANGANJI W'UBUTUNZI, IKIGEGA CA LETA, N'UGUTUNGANYA IVYO UBUTUNZI;

Bihweje ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi

Vu la loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi

Bihweje ibwirizwa numero 1/010 ryo ku wa 30 Ruheshi 2000 ryerekeye igitabu c'amategeko agenga ibidukikije mu Burundi.

Vu la loi n°1/06 du 3 février 2005 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants par la République du Burundi

Bihweje lbwirizwa inomero 1/06 ryo ku wa 3 Ruhuhuma 2005 ryerekeye iyemezwa n'Uburundi ry'amasezerano yi Stockholm yerekeye ibitosekaza ubuzima bigumaho.

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi

Bihweje ibwirizwa inomero1/24 ryo ku wa 10/09/2008 ryerekeye korohereza abanyamitahe bo mu Burundi

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi

Bihweje ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 26/03/2012 ryerekeye igitabu c'amategeko agenga amazi mu Burundi

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision du Code de commerce

Bihweje ibwirizwa inomero 1/01 ryo ku wa 16/01/2015 risubiramwo igitabu c'ubudandaji

Vu la Loi n°1/011 du 30 Mai 2018 portant code d'hygiène et Assainissement au BURUNDI

Bihweje ibwirizwa inomero 1/011 ryo ku wa 30/05/2018 ryerekeye isuku n'isukura mu Burundi.

Vu le décret n°100/099 du 8 août 2018 interdisant l'importation la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sachets et autres emballages en plastique au Burundi spécialement en ses articles 3 4, 5 et 8

Bihweje itegeko inomero 100/099 ryo ku wa 08/08/2018 ribuza ukwinjiza mu gihugu, ugukora, ukudandaza n'ugukoresha amasashe n'ibindi bitekezo bikozwe mu kamwanya mu Burundi cane cane mu ngingo zayo za 3, 4, 5 n'iy'8

Ordonnent

Bashize

Article 1

lngingo ya 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en place des mesures d'application du Décret n°100/099 du 08 août 2018 portant interdiction de l'importation, de la fabrication, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et d'autres emballages en plastique, notamment ses articles 3, 4,5 et 8

lri tegeko nshikiranganji rifise intumbero yo gushira mu ngiro itegeko inomero 100/099 ryo ku wa 08/08/2018 ribuza ukwinjiza, ugukora, ukudandaza n'ugukoresha amasashe n'ibindi bitekezo bikozwe mu kamwanya cane cane mu ngingo zayo za 3, 4. 5 ni 8

Article 2

Ingingo ya 2

En application des articles 3 et 4 du Décret N°100/099 du 8 août 2018 Interdisant l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sachets et autres emballages en plastique au Burundi, seuls les sacs et sachets en plastique ou d'emballage en plastique fabriqués à base du polymère de l'éthylène des codes tarifaires 3923.21 00 et 3923 29.00 du tarif extérieur commun version 2017 de la communauté Est Africaine sont interdits d'être fabriqués importés, commercialisés et utilisés au Burundi

Mw'ishigwa mu ngiro y'ingingo ya 3, ni ya 4

y'itegeko inomero 100/099 ry/0 ku wa 08/08/2018 ribuza ukwinjiza, ugukora, ukudandaza n'ugukoresha amasashe n'ibindi. bitekezo bikozwe mu kamwanya mu Burundi, habujijwe gusa guhingura, kudandaza canke gukoresha, mu Burundi amasashe nubumwanya bikozwe muvyo bita polymere de l'éthylène, bifise inomero kabanga nshingabiciro 3923.21.00 na 3923.29.00, z'ibiciro vyahurijweko mu mwaka wa 2017 n'ibihugu bigize akarere k'ubuseruko bwa Africa,

Article 3

Ingingo ya 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret N°100/099 du 8 Août 2018 précité, tout sac et sachet en plastique non biodégradable bénéficiant d'une dérogation spéciale doit avoir impérativement une épaisseur supérieure ou égale à 100 micromètre

Hatirengagijwe ingingo ya 4 yitegeko inomero

100/099 ryo ku wa 08/08/2018 ryavuzwe aho hejuru amasashe n'ubumwanya butabora bashobora gutangira uruhusha rudasazwe bitegerezwa kuba bifise intimbatimba iri hejuru canke ingana na micrometero 100

Article 4

Ingingo ya 4

La liste actualisée du matériel en plastique bénéficiant d'une dérogation spéciale telle que prévu par l'article 4 du décret susvisé est limitée aux

Uratonde rushasha rw'ibikoresho bikozwe mubumwanya bishoboye kuronka uruhusha radasazwe nkuko bitegekenijwe mu ngingo ya 4

sacs et sachets en plastique ou aux emballages en plastique

Cette liste en annexe, fait partie intégrante à la présente ordonnance.

Article 5

En application de l'article 5 du décret susmentionné la demande à adresser au Ministre en charge de l'environnement en vue de l'autorisation de l'importation, de la vente, de l'utilisation ou de la fabrication de tout sachet spécifié à l'article 4 dudit décret concerne limitativement les sacs et les sachets d'emballages en plastique

Article 6

Il est strictement interdit de réutiliser tout emballage en plastique à usage unique

Article 7

Tout importateur de matière première en plastique doit impérativement préciser sa finalité

Article 8

Les promoteurs économiques des projets de sacs de substitution et de recyclage des sachets en plastique bénéficient des avantages du Code des investissements du Burundi

Article 9

Les contrevenants à la présente ordonnance sont punis par des amendes administratives

Article 10

Quiconque fabrique des sacs et sachets des bouteilles et flacons en plastique interdits est puni d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions 100 000 000 de francs burundais

Article 11

Quiconque importe des sacs et sachets, des bouteilles et flacons en plastique interdits est puni d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs burundais

Article 12

Quiconque commercialise des sacs et sachets. des bouteilles et flacons en plastique interdits est puni d'une amende de douze millions (12.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs burundais

Article 13

Est puni d'une amende de vingt-cinq millions

(25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de

y'itegeko ryavuzwe rwerekeye gusa amasashe n'ubumwanya n'ibindi bitekezo bikozwe mu kamwanya

Urwo rutonde dusanga inyuma mu mperekeza ruri mu bigize iri tegeko

Ingingo ya 5

Mw'ishirwa mu ngiro y'ingingo ya 5 y'iri tegeko uruhusha rusabwa umushikiranganji ajejwe ibidukikije kugirango atange uruhusha rwo kwinjiza, guhingura kundandaza no gukoresha amasashe n'ubumwanya ubwo ari bwo bwose vyavuzwe mu ngingo ya 4 y'1ri tegeko rwerekeye gusa amasashe n'ubumwanya n'ibindi bitekezo bikozwe mu kamwanya

Ingingo ya 6

Kirazira kikaziririzwa kwongera gukoresha ibihinguwe mu bumwanya bitegekanijwe gukoreshwa rimwe gusa.

Ingingo ya 7

Abadandaza bose binjiza ivyo bakoresha mu

guhingura amaplastique, bategerezwa gutomora ivyo bategekanya guhingura.,

Ingingo ya 8

Abagwizatunga bafise imigambi yo gusubiriza ubumwanya n'amasashe n'iyo gusubira guhingura ibikozwe mu masashe n'ibindi bitekezo bikozwe mu kamwanya bararonka uturusho turi mw'itegeko rigenga imitahe mu Burundi.

Ingingo ya 9

Abarenze kuri rino tegeko bahanishwa igihano c'ihadabu

Ingingo ya 10

Uwuhirahiye agahingura, imifuko n'amasashe amacupa n'ubucupa buhinguwe mu bumwanya ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni mirongo itanu (50.000.000) n'imiriyoni ijana (100 000. 000) y' amafaranga y'amarundi

Ingingo ya 11

Uwuhirahiye akarangura, hanze imifuko n'amasashe, amacupa n'ubucupa buhingu mu bumwanya ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni mirongo ibiri na zitanu (25 000 000) n'imirironi mirongo itanu (50 000 000) y'amafaranga y'amarundi

Ingingo ya 12

Uwuhirahiriye akadandaza imifuko n'amasashe, amacupa, n'ubucupa buhinguwe mu bumwanya ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni cumi na zibiri (12.000.000) n'imiriyoni mirongo ibiri na zitanu (25.000.000) y'amafaranga y'amarundi

Ingingo ya 13

Ahanisbwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni mirongo ibiri na zitanu (25.000.000) n'imiyoni mirongo itanu

francs burundais quiconque fabrique sans autorisation. des sacs et sachets en plastique prévus par l'article 4 de la présente ordonnance

Article 14

Est puni d'une amende de douze millions (12.000.000) a vingt-cinq millions (25.000.000) de francs burundais quiconque importe sans autorisation, des sacs et sachets en plastique prévus par l'article 4 de la présente ordonnance

Article 15

Est puni d'une amende de deux millions (2.000. 000) a cinq millions (5.000.000) de francs burundais quiconque commercialise sans autorisation, des sacs et sachets en plastique prévus par l'article 4 de la présente ordonnance

Article 16

Toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux modalités de gestion et d'élimination des déchets en plastique après utilisation est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs burundais

Article 17

Toute personne qui utilise les sacs et sachets en plastique interdits, qui réutilise pour des fins diverses ou jette dans la nature les objets en plastique à usage unique est punie d'une amende de deux mille (2.000) francs à cinq mille (5.000) francs burundais

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, l'amende est portée de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) franc Burundais

Article 18

Toute personne qui fait obstacle au contrôle du respect des autorisations et des prohibitions est punie d'une amende de cinq Millions (5 000.000) à dix millions (10 000. 000) de francs burundais

Article 19

Tous les sacs et les sachets, les bouteilles et flacons en plastique à usage unique dont le détenteur est en infraction sont confisqués et gardés dans un entrepôt aménagé à cet effet par le Ministère en charge de l'environnement en attendant leur recyclage destruction ou élimination aux frais du détenteur Une amende de cinq millions (5.000.000) à dix million (10.000.000) de francs burundais lui est infligée

(50.00.000) y'amafaranga y'amarundi uwo wese akora imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bitegekanijwe mu ngingo ya kane ya rino tegeko ataruhusha abifitiye

Ingingo ya 14

Ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni cumi na zibiri (12.000.000) n'imiriyoni mirongo ibiri na zitanu (25. 000.000) y'amafaranga y'amarundi, uwo wese arangura hanze imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bitegekanijwe mu ngingo ya kane ya rino tegeko, ataruhusha abifitiye

Ingingo ya 15

Ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni zibiri

(2.000.000) n'imiriyoni zitanu (5.000.000) y'amafaranga y'amarundi uwo wese acuruza imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bitegekanijwe mu ngingo ya kane ya rino tegeko ataruhusha abifitiye.

Ingingo 16

Umuntu wese ku giti ciwe canke c'ishirahaniwe

ritisunze uburyo bwo gutunganya no gukuraho imyanda ikomoka mu bumwanya bwakoreshejwe ahanishwa ihadabu riri hagati yibihumbi ijana (100.000) n'imiriyoni zitanu (5.000.000) y'amafaranga y'amarundi

Ingingo ya 17

Umuntu wese akoresheie imifuko canke abumwanya bibujijwe, asubiriye gukoresha kumvo iyariyo yose canke agata ahariho hose igikoresho gikoreshwa rimwe gusa gikozwe mu bumwanya ahanishwa ihadabu riri hagati y'ibihumbi bibiri (2.000) n'ihumbi bitanu (5.000) vy'amafaranga y'amarundi.

Iyo ikosa ryakoze n'ishirahamwe, rihanishwa ihadabu riri hagati y'ibihumbi mirongo itanu (50.000) n'ibihumbi ijana (100.00) y'amafaranga y'amarundi.

Ingingo ya 18

Umuntu wese abaye intambamyi mugusuzuma iyubahirizwa ry'ivyemewe n'ibibujijwe. ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiyoni zitanu (5.000 000) n'imiriyomi cumi (10.000.000) y'amafaranga y'amarundi

Ingingo ya 19

Uwufashwe mu makosha afise imifuko n'amasashe, amacupa n'uducupa bihinguwe mu bumwanya bikoreshwa rimwe gusa aravyakwa bikajanwa mu bubiko bwabigenewe buri mu bushikiranganji bujejwe ibidukikije, mukurindira ko bisubira guhingurwa gusamburwa canke gukurwaho burundu ku mafaranga ya mwene vyo. Ihadabu riri hagati y'imiriyoni zitanu (5.000.000) n'imiriyo cumi (10.000 000) niryo ahanishwa

Article 20

Toute personne physique ou morale qui détient un stock de sacs ou de sachets en plastique à l'expiration du délai de grâce de 18 mois prévu par l'article 9 du Décret n°100/099 du 08 août 2018.est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs burundais

Ingingo ya 20

Umuntu wese afise ku giti ciwe canke c'ishirahamwe mububiko imifuko canke amasashe bihinguwe mu bumwanya inyuma y'ikiringo c'amezi cumi n'umunami categekanijwe mu ngingo y'icenda y'itegeko inomero 100/099 ryo ku wa 08/08/2018 ahanishwa ihadabu riri hagati y'imiriyoni zitanu (5.000.000) n'imiriyoni cumi (10.000.000) y'amafaranga y'amarundi

Article 21

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Ingingo ya 21

lngingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko nshikiranganji zirafuswe.

Article 22

La présente ordonnance entre en vigueur le Jour de sa signature

Ingingo ya 22

lri tegeko nshikiranganji rija mu ngiro kuva ku munsi riterewekо umukono.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2020

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo Guide RUREMA (Sé)

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme

Hon. Immaculée NDABANEZE (Sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Bigiriwe i Gitega, italiki, 12/10/2020

Umushikiranganji w'Ibidukikije, Uburimyi n'Ubworozi

Dr. Déo Guide RUREMA (Sé)

Umushikiranganji w'Ubudandaji, Gutwara abantu n'Ibintu, Amahinguriro n'Ingenzi

Hon. Immaculée NDABANEZE (Sé)

Umushikiranganji w'Ubutunzi, ikigega ca Leta n'Ugutunganya ivyo Ubutunzi

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

ANNEXE: UNIQUE

La liste du matériel, sacs. sachets et emballages en plastique qui bénéficie d'une dérogation spéciale, conformément à l'article 4 du décret N°100/099 du 8 Août 2018

1. Sacs et sachets en plastique biodégradables

2 Sacs et sachets en plastique utilisés dans les services médicaux.

3. Sacs et sachets en plastique utilisés dans l'emballage industriel et pharmaceutique

4. Matériels en plastique utilisés dans la construction industrielle y compris les tuyaux de canalisation

5. Sacs et sachets en plastique utilisés dans la fabrication des tentes

6. Sacs et sachets en plastique utilisés dans les laboratoires de recherche

7. Sacs et sachets en plastique utilisés dans l'enseignement comme matériels didactiques

8. Bouteilles et flacons en plastique à usage unique

9. Les serres en plastique utilisés en agriculture

IMPEREKEZA IMWE RUDENDE

Urutonde rw'ibikoresho, imifuko amasashe n'ibitekezo bihinguye mu bumwanya bironka uruhusha rudasanzwe. hisunzwe ingingo ya 4 y'itegeko N°100/099 ryo ku wa munani myandagaro ibihumbi bibiri na cumi n'umunani .

1. Imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bubora

2. Imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bikoreshwa mu bikorwa vy'ubuvuzi.

3. Imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bikoreshwa mu gutekera mu mahinguriro no mubijanye n'imiti

4. lbikoresho bihinguwe mu bumwanya bikoreshwa mu nyubako z'amahinguriro harimwo n'imiringoti

5. Imifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bikoreshwa mu guhingura amahema

6. lmifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bikorestwa mu bigo vy'ubushakashatsi

7. lmifuko n'amasashe bihinguwe mu bumwanya bigakoreshwa nk'ibikoresho mfashanyigisho

8. Amacupa n'ududucupa dukozwe mu bumwanya bukoreshwa rimwe gusa

9. Ama serre akozwe mu bumwanya akoreshwa mu burimyi

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1514 DU 14/10/2020 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de deux mois (02), l'Officier de la Police nationale du Burundi OPC2 HATUNGIMANA Alexis, 0PN 0662 de la matricule,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale et le Directeur général de la protection civile et de la gestion des catastrophes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura, le 14/10/2020

Le Ministre de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/1515/CAB/2020 DU 14/10/2020, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE MULTISECTORIEL CHARGE DE L'ELABORATION D'U PLAN D'ACTION POUR L'EMPLOI DES JEUNES AU BURUNDI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/097 du 08/08/2020 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/106 du 17 juin 2008 portant Création du Cadre de Dialogue et de Concertation pour un Partenariat Secteur Public et Secteur Privé;

Vu le Décret-Loi n°100/20 du 27 janvier 2015 portant création, organisation fonctionnement de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'Œuvre ;

Vu la Convention 122 de l'OIT qui oblige les Etats membres de mettre en place une Politique Nationale de l'Emploi assortie des plans d'actions opérationnels;

Considérant les axes principaux de la Politique Nationale de l'Emploi (2014) stratégie de mise œuvre (2018)

Ordonne

Chapitre 1

De la création

Article 1

Il est créé un Comité technique multisectoriel chargé d'appuyer et de contribuer techniquement à l'élaboration du plan d'action de l'Emploi /des Jeunes pour la période 2021-2025.

Article 2

Ce comité technique multisectoriel est composé par des membres provenant des institutions ayant des interventions directes dans la promotion et la création d'Emploi en général et l'emploi des jeunes en particulier.

CHAPITRE II

DE LA DESIGNATION

Article 3

Sont désignés membres du Comité technique multisectoriel chargé d'appuyer et de contribuer techniquement à l'élaboration du plan d'action de l'Emploi des Jeunes les experts sectoriel en provenance des institutions suivantes:

1. Un point Focal du Cabinet du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
2. Un point focal de la Direction Générale de

l'OBEM :

3. Un point focal chargé des études à l'OBEM.
4. Un point focal de la Direction Générale du Travail et de l'Emploi.
5. Un point focal de l'Inspection Générale du Travail.
6. Un point focal de la Direction Générale en charge de la Formation Technique et Professionnelle.
7. Un point focal de l'ABEJ
8. Un point focal du Ministère de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la

Sécurité Publique.

9. Un point focal du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.
10. Un point focal du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage :
11. Un point focal du Ministère;
12. Un point focal du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des logements sociaux.
13. Un point focal du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique
14. Un point focal du Ministère du Commerce, du Transport, de l'industrie et du Tourisme : Membre
15. Un représentant de l'Association des Jeunes artisans (AJAMAB)
16. Un point focal de l'AEB
17. Un point focal de la COSYBU.
18. Un point focal du Forum des femmes.
19. Un point focal du Conseil National de la Jeunesse.
20. Un point focal de l'Association des personnes handicapées du Burundi.

Chapitre III.

Des taches

Article 4

Les membres du Comité technique multisectoriel, ont les tâches suivantes :

- Travailler étroitement avec les consultants dans tout le processus;
- Produire un rapport au COPI et secteur représenté pour chaque étape du processus;
- Aider les consultants à accéder à la documentation sectorielle ;
- Proposer une méthodologie de travail aux consultants;
- Donner des orientations aux consultants;
- Fixer les cadres d'échanges suffisants pour mieux enrichir le plan d'action.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/10/2020

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Domine BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/1516/CAB/2020 DU 14/10/2020, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE MULTISECTORIEL DE PILOTAGE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION POUR L'EMPLOI DES JEUNES AU BURUNDI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/097 du 08/08/2020 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/106 du 17 juin 2008 portant Création du Cadre de Dialogue et de Concertation pour un Partenariat Secteur Public et Secteur Privé;

Vu le Décret-Loi n°100/20 du 27 janvier 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'Œuvre;

Vu la Convention 122 de l'OIT qui oblige les Etats membres de mettre en place une Politique Nationale de l'Emploi assortie des plans d'actions opérationnels;

Considérant les axes principaux de la Politique Nationale de L'Emploi (2014) et sa stratégie de mise œuvre (2018)

Ordonne:

CHAPITRE 1

DE LA CREATION

Article 1

Il est créé un Comité multisectoriel de Pilotage et de

suivi des activités du processus de formulation du plan d'action de l'Emploi des Jeunes appelé « COPI» pour la période 2021-2025.

Article 2

Ce comité multisectoriel de Pilotage est composé par des mandants tripartites élargi à tous les secteurs concernés par la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Emploi et des plans d'actions sectorielles.

Article 3

Son organe opérationnel est le comité technique multisectoriel formé également dans le respect du tripartisme élargi aux autres acteurs jugés indispensables ;

Chapitre II

De la désignation

Article 4

Sont désignés membres du Comité multisectoriel de Pilotage et de suivi du processus d'élaboration du Plan d'actions de l'Emploi des Jeunes:

1. Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi : Président
2. Un Délégué du Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions: Vice-Président;
3. Directeur Général de l'OBEM : Secrétaire;
4. Un Représentant de la Vice-Présidence de la République chargé des questions socio-économiques: Membre;
5. Un Représentant de la Primature chargé des questions socio-économiques : Membre ;
6. Un Représentant du Ministre de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique: Membre;
7. Un représentant du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines: Membre
8. Un représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage: Membre;
9. Un Représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des logements sociaux: Membre
10. Un représentant du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique : Membre;
11. Directeur Général du Travail et de l'Emploi: Membre;
12. Un représentant de l'AEB : Membre;
13. Un représentant de la COSYBU : Membre;
14. Un représentant de la CFCIB: Membre;
15. Un représentant du Forum des femmes : Membre;
16. Un représentant du Conseil National de la Jeunesse : Membre;
17. Un représentant de l'Association des personnes handicapées du Burundi : Membre;
18. Un représentant de la Direction Générale en charge de la Formation Technique et Professionnelle: Membre;
19. Un point focal du PNUD
20. Un point focal de la BAD
21. Un point focal du FIDA
22. Un point focal de l'OIM
23. Un point focal de la Banque Mondiale

Chapitre III.

Des Taches

Article 5

Les membres du Comité multisectoriel de pilotage, ont les tâches suivantes

- Donner des orientations aux consultants;
- Superviser les activités du comité technique;
- Analyser toutes activités du comité technique;
- Faciliter la collecte des données des consultants;
- Valider les rapports des consultants et du Comité Technique.

Chapitre iv

De la prolongation des activités du comité de pilotage

Article 6

Après la validation du document de plan d'actions pour l'Emploi des jeunes, les membres du Comité de pilotage vont continuer son travail de réflexion pour organiser un cadre de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des actions des jeunes contenues dans le document.

Chapitre v

Dispositions finales

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/10/2020

La ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Domine BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1517 DU 14/10/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions politiques des Fonctions techniques ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu La loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/21502 du 09/12/2019 portant Création, organisation et fonctionnement des Services de l'Administration centrale du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Ordonne:

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement des services du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MFBPE).

Article 2

Des missions du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Les missions générales du MFBPE sont précisées par le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Article 3

De la Structure organisationnelle de l'administration centrale du MFBPE

La structure organisationnelle de l'administration centrale du MFBPE est faite des Directions Générales subdivisées en Directions et chacune des Directions comprend autant de Services et de Cellules que de besoin.

La structure organisationnelle du MFBPE au niveau central est la suivante :

- La Coordination du Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- L'Inspection Générale du Ministère ;
- La Direction de l'Informatique ;
- La Direction Générale de l'Administration et des Finances ;
- La Direction Générale des Finances Publiques ;
- La Direction Générale du Budget et de la Politique Fiscale ;
- La Direction Générale de la Planification ;
- La Direction Générale du Portefeuille de l'Etat ;
- La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Les Administrations personnalisées de l'Etat.

Article 4

De la Coordination du Cabinet du Ministre

Les missions générales du Cabinet du Ministre, sa structure ainsi que la manière dont il est 1 coordonné sont déterminées par le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Assistant du Ministre ;
- Deux (02) Conseillers Politiques nommés par Ordonnance Ministérielle ;
- Une Cellule Communication et Protocole ;
- Un Secrétariat ;
- Un Centre d'Accueil et d'Orientation des Dossiers (CAOD).

Les ordonnances ministérielles de mise en place des conseillers politiques et de la cellule reprennent les missions leur attribuées.

Article 5

Du Secrétariat Permanent

Les missions générales du Secrétariat Permanent, sa structure ainsi que la manière dont il fonctionne sont déterminées par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent comprend :

- Un Secrétaire Permanent ;
- Une Cellule de Suivi-Evaluation ;
- Une Cellule Juridique ;
- Un Secrétariat.

Les ordonnances ministérielles de mise en place des différentes cellules reprennent les missions leur attribuées.

Chapitre II

Des rattachements au secrétariat permanent

Article 6

En plus des Directions Générales, sont rattachés au Secrétariat Permanent :

- L'Inspection Générale du Ministère ;
- La Direction de l'Informatique.

Section 1

De l'Organisation de l'Inspection Générale du Ministère

Article 7

L'Inspection Générale du Ministère comprend deux services :

- Le Service d'Inspection des Dépenses Budgétaires et des Marchés Publics ;
- Le Service de Contrôle et Audit Interne.

Article 8

Service d'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics

Le Service d'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics a pour missions de:

- Veiller à la bonne gestion des biens matériels et logistiques du Ministère ;
- Contrôler la régularité des remboursements de la dette garantie ou rétrocédée par l'Etat;
- Contrôler le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- Veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
- Contrôler le respect des procédures budgétaires sur toute la chaine de la dépense ;
- Contrôler le respect des échéances de paiements des dépenses notamment de la dette tant intérieure qu'extérieure
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 9

Service de Contrôle et Audit Interne

Le Service de Contrôle et Audit Interne a pour missions de :

- Veiller à l'application des textes régissant le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification économique ;
- Effectuer le contrôle et l'audit des programmes et projets sous tutelle du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- Veiller au fonctionnement régulier et à la performance des services centraux et institution sous tutelle et recommander au Ministre des mesures appropriées pour améliorer le travail ;
- Contrôler la régularité de remboursement de la dette garantie ou rétrocédée par l'Etat;
- Effectuer régulièrement des évaluations des performances des services ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Section 2

De l'organisation de la Direction de l'Informatique

Article 10

La Direction de l'Informatique comprend deux services :

- Le Service Développement et Suivi des Projets Informatiques ;
- Le Service des Infrastructures Informatiques.

Article 11

Service Développement et Suivi des Projets Informatiques

Le Service Développement et suivi des Projets Informatiques a pour missions de :

- Réaliser des études et conduire à terme tout projet d'informatisation ;
- Proposer et assurer la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des équipes techniques et des utilisateurs ;
- Concevoir et mettre en œuvre un plan de promotion et de vulgarisation de technologies de l'Information et de la Communication ;
- Faire un audit interne des activités de technologies de l'information et de communication et leur mise aux normes;
- Assurer le suivi des évolutions technologiques ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article12

Service des Infrastructures Informatiques

Le Service des Infrastructures Informatiques a pour missions de :

- Concevoir, installer le réseau et décider la topologie et la technologie à utiliser ;
- Définir les projets d'extension et de modification du réseau informatique et télécoms ;
- Assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques ;
- Définir les spécifications techniques et la réception des fournitures informatiques et cela conjointement avec les services concernés ;
- Supporter techniquement les utilisateurs (Helpdesk) sur un problème lié aux systèmes d'exploitation et équipement réseaux ;
- Installer les logiciels systèmes (système d'Exploitation, des antivirus) et vérifier l'authenticité des licences ;
- Faire la sauvegarde des systèmes ;
- Produire les rapports d'activités du service.

CHAPITRE III

Des directions générales

Section 1

De l'organisation de la Direction Générale de l'Administration et des Finances

Article 13

La Direction Générale de l'Administration et des Finances comprend trois directions :

1. La Direction des Ressources Humaines ;
2. La Direction des Finances ;
3. La Direction des Services Généraux.

Article 14

De la Direction des Ressources Humaines

La Direction des Ressources Humaines comprend deux services :

- Le Service de la Gestion des carrières du Personnel ;
- Le Service Administration du Personnel.

Article 15

Service de la Gestion des Carrières du Personnel

Le Service de la Gestion des Carrières du Personnel a pour missions de :

- Appuyer et coordonner la gestion des ressources humaines de tous les services du Ministère ;
- Gérer la carrière des agents en collaboration avec le ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- Mettre en place une politique sociale pour les agents et coordonner les initiatives en la matière;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 16

Service Administration du Personnel

Le Service Administration du Personnel a pour missions de :

- Assurer la formation continue des cadres et agents du Ministère pour l'amélioration des performances ;
- Gérer le contentieux ;
- Gérer l'évolution et l'administration du système d'information des ressources humaines en lien avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- Concevoir, formaliser et mettre en œuvre des mesures visant à développer le professionnalisme des agents du Ministère et plus généralement tous programmes, normes et procédures aptes à optimiser la gestion des ressources humaines ;
- Concevoir et mettre, en concertation avec les Directions Générales, la politique de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- Organiser la formation du personnel régulièrement ;

-Produire les rapports d'activités du service.

Article 17

De la Direction des Finances

La Direction des Finances comprend deux services :

- Le Service du Budget ;
- Le Service des Finances Internes.

Article 18

Service du Budget

Le Service du Budget a pour missions de :

- Préparer et négocier le Budget du Ministère et en assurer le suivi et l'exécution ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 19

Service des Finances Internes

Le Service des Finances Internes a pour missions de:

- Assurer en collaboration avec la Cellule de Gestion des Marchés Publics, le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 20

De la Direction des Services Généraux

La Direction des Services Généraux comprend deux services :

- Le Service des Infrastructures et Equipements ;
- Le Service Logistique et Approvisionnement.

Article 21

Service des Infrastructures et Equipements

Le service des Infrastructures et Equipements a pour

missions de :

- Exercer la maitrise de l'ouvrage et conduire des opérations immobilières ;
- Gérer la logistique du charroi et promouvoir des mesures d'amélioration et d'économie concernant la gestion du parc immobilier;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 22

Service Logistique

Le Service Logistique a pour missions de :

- Assurer la gestion des biens meubles et immeubles ;
- Tenir la comptabilité matière (immatriculation et inventaire,) du Ministère ;
- Promouvoir les mesures d'amélioration et d'économie conformes aux normes de bonne gestion;
- Appuyer la gestion logistique des structures du Ministère ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Section 2

De l'Organisation de la Direction Générale des Finances Publiques

Article 23

La Direction Générale des Finances Publiques comprend deux directions :

1. La Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
2. La Direction de la Dette.

Article 24

De la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor

La Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor comprend quatre services :

- Le Service de la Vérification des Comptabilités ;
- Le Service de la Reddition des Comptes et Statistiques ;
- Le Service de la Prise en charge comptable et Etablissement des titres, de décaissement ;
- Le Service Caissier du Burundi (CAISBU).

Article 25

Service de la Vérification des Comptabilités

Le Service de la Vérification des Comptabilités a pour missions de :

- Assurer la comptabilité des valeurs : vignettes, acquis, tickets et autres documents valorisés ;
- Superviser les paiements des expropriations de la population lors des constructions notamment des routes, des barrages et autres ouvrages d'intérêt public ;
- Coordonner la comptabilité des comptables payeurs affectés dans les différentes institutions publiques ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 26

Service de la Reddition des Comptes

Le Service de la Reddition des Comptes a pour missions de :

- Assurer la centralisation des écritures comptables et la reddition mensuelle des comptes;
- Elaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) et contribuer à la production du projet de loi de règlement et le compte-rendu budgétaire ;
- Produire la balance générale des comptes, le compte de résultat et la situation des actifs et passifs de l'Etat ;
- Procéder aux rapprochements des données comptables en recettes et en dépenses;
- Assurer la comptabilisation et la vérification des dossiers des exonérations nécessitant le chèque spécial du trésor ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 27

Service de la Prise en charge comptable et Etablissement des titres de décaissement

Le Service de la Prise en charge comptable et Etablissement des titres de décaissement a pour missions de :

- Réceptionner les titres de créances transmis par la Direction du Budget ;
- Etablir les titres de décaissements ;
- Transmettre les titres de décaissements au Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor;
- Procéder à la comptabilisation de la prise en charge comptable et des titres de décaissements;
- Assurer le transfert des écritures de la prise en charge comptable ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 28

Service Caissier du Burundi

Le Service Caissier du Burundi a pour missions de :

- Vérifier et comptabiliser les opérations du budget général de l'Etat ;
- Rapprocher les états de décaissement et d'encaissement avec les écritures comptables des systèmes informatiques ;
- Assurer le suivi et la comptabilisation des virements rejetés à la BRB ;
- Assurer le suivi de la régularisation des débits

d'office ;

- Contribuer à la production du rapport sur la gestion du Compte Unique du Trésor;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 29

De la Direction de la Dette

- La Direction de la Dette comprend trois services:
- Le Service du Contrôle de la Base de Données (BDD) ;
- Le Service de Mobilisation et Paiement de la Dette ;
- Le Service des Etudes et Analyses.

Article 30

Service du Contrôle de la Base de Données (BOO)

Le Service du Contrôle de la Base de Données (BDD) a pour missions de :

- Assumer la responsabilité pour la Base de Données (BDD) sur la dette publique en étroite collaboration avec la Direction de l'Informatique;
- Organiser des ateliers de validation de la BDD, rassemblant les services et les divisions impliqués ;
- Elaborer et maintenir des scripts de validation et gérer le calendrier de validation de la BDD en collaboration avec la Direction de l'Informatique;
- Coordonner le travail de correction des erreurs détectées lors de la session de validation ;
- Procéder aux opérations de réconciliation de la BDD avec les créanciers ;
- Produire, en collaboration avec les services concernés, des statistiques reflétant la BDD; Procéder à la saisie, dans le Système informatique de gestion de la dette, toute convention de financement extérieure et intérieure de l'Etat et des titres de créance de l'Etat;
- Aider à la conservation des dossiers officiels, en collaboration avec le Secrétariat de Direction ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 31

Service de Mobilisation et Paiement de la Dette

Le Service de Mobilisation et Paiement de la Dette a pour missions de :

- Assumer la responsabilité pour la collecte, la saisie et le traitement des décaissements prévisionnels et réels de tout prêt et don dans le système informatique dédié à la gestion de la dette ;
- Etablir et maintenir, à cette fin, des contacts étroits avec les unités de gestion des programmes et des projets, des créanciers et des donateurs
- Coordonner la mobilisation et le recouvrement de la dette rétrocédée et des dons ;
- Superviser la production régulière des situations de recouvrement en matière de rétrocession ;
- Assumer la responsabilité pour l'initiation et le suivi des opérations de paiement du service de la dette dans la chaine de la dépense ;
- Notifier, en collaboration avec les services concernés, les créanciers des règlements du service de la dette ;
- Organiser les rapprochements systématiques du service de la dette avec les créanciers ;
- Enregistrer les opérations de paiement de la dette dans le système informatique dédié à la gestion de la dette publique ;
- Assurer, en collaboration avec les autres directions du ministère, la cohérence des données du service de la dette entre les différents systèmes informatiques de gestion.
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 32

Service des Etudes et Analyses

Le Service des Etudes et Analyses a pour missions de :

- Coordonner tout travail d'étude sur l'endettement public ;
- Produire, en collaboration avec le service chargé de la BDD, les notes mensuelles sur la dette ;
- Produire des rapports périodiques sur l'endettement de l'Etat ;
- Préparer, de manière régulière, la Stratégie de la Dette à Court et Moyen Terme et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
-Préparer, de manière régulière, des Analyses de la Viabilité de la dette (AVD) ;
- Coordonner les travaux d'élaboration et d'actualisation de la stratégie nationale de l'endettement public ;
- Répondre aux demandes d'étude des projets d'emprunts de l'Etat et ses démembrements pour avis et décision ainsi que pour des questions relatives à l'octroi de l'aval de l'Etat ;
- Assurer la préparation des documents de travail du Secrétariat du Comité National de la Dette Publique (CNDP);
- Préparer les émissions d'emprunts de l'Etat sous forme de bons ou obligations du Trésor en collaboration avec les responsables de la gestion de la trésorerie et sur base d'analyse des besoins de financement de l'Etat ;

- Produire les rapports d'activités du service.

Section 3

De l'organisation de la Direction Générale du Budget et de la Politique Fiscale

Article 33

La Direction Générale du Budget et de la Politique Fiscale comprend deux directions :

- La Direction du Budget ;
- La Direction de la Politique Fiscale

Article 34

De la Direction du Budget

La Direction du Budget comprend quatre services à savoir :

- Le Service de la Prévision et de la Préparation budgétaire ;
- Le Service de l'Exécution et du Contrôle budgétaire pour les Secteurs de Production et Gouvernance ;
- Le Service de l'Exécution et du Contrôle budgétaire pour les Secteurs de Souveraineté et Socio-Economique ;
- Le Service de la Solde.

Article 35

Service de la Prévision et de la Préparation budgétaire

Le Service de la Prévision et de la Préparation budgétaire a pour missions de :

- Préparer, en liaison avec les différents Ministères, l'avant-projet de loi de Finances fixant le Budget Général de l'Etat ;
- Participer à la préparation du Cadre Budgétaire à Moyen terme fondé sur une analyse des agrégats macroéconomique et des hypothèses de croissance ;
- Veiller à l'application du décret sur la gouvernance budgétaire en matière du respect de procédure et du calendrier budgétaire ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 36

Service de l'Exécution et du Contrôle budgétaire pour les Secteurs de Production et Gouvernance

Le Service de l'Exécution et du Contrôle budgétaire pour les Secteurs de Production et Gouvernance a pour missions de :

- Définir les imputations budgétaires ;
- Préparer les ordonnances d'ouverture de crédit supplémentaires, virement ou transfert de crédit ;
- Assurer le visa préalable à l'engagement de toute dépense et la tenue du journal des engagements des dépenses autorisées et visées ;
- Etablir les états périodiques des engagements de dépense du budget de l'Etat ;
- Veiller à l'application du Règlement Général de Gestion des Budgets Publics en matière d'exécution des dépenses;
- Assurer le suivi et l'évaluation des dépenses;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 37

Service de l'Exécution et du Contrôle budgétaire pour les Secteurs de Souveraineté et Socio-Economique

Le Service de l'Exécution et du Contrôle budgétaire pour les Secteurs de Souveraineté et Socio-Economique a pour missions de :

- Définir les imputations budgétaires ;
- Préparer les ordonnances d'ouverture de crédit supplémentaires, virement ou transfert de crédit ;
- Assurer le visa préalable à l'engagement de toute dépense et la tenue du journal des engagements des dépenses autorisées et visées ;
- Etablir les états périodiques des engagements de dépense du budget de l'Etat ;
- Veiller à l'application du Règlement Général de Gestion des Budgets Publics en matière d'exécution des dépenses
- Assurer le suivi et l'évaluation des dépenses;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 38

Service de la Solde

Le Service de la Solde a pour missions de :

- Assurer la prévision, la gestion et le contrôle financier de la solde ;
- Produire chaque fin du mois, le rapport sur la variation des effectifs et de la masse salariale au sein des différents Ministères ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 39

De la Direction de la Politique Fiscale

La Direction de la Politique Fiscale comprend deux services :

- Le Service Fiscalité Intérieure ;
- Le Service Fiscalité de Porte.

Article 40

Service Fiscalité Intérieure

Le service fiscalité intérieure a pour missions de :

- Définir une stratégie de politique fiscale susceptible d'accompagner le développement ;
- Initier et participer aux négociations des conventions fiscales ;
- Coordonner et préparer avec les autres ministères des politiques économiques en adéquation avec la

politique fiscale ;

- Préparer en collaboration avec l'Administration fiscale (OBR), les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité intérieure et aux produits divers ;
- Participer à la préparation et au suivi des documents budgétaires en matière de recettes fiscales et de produits divers ;
- Analyser ex ante l'impact des mesures fiscales sur le plan économique ;
- Conseiller le Ministre de tutelle sur les questions ayants des implications fiscales ;
- Gérer le contentieux entre l'Administration fiscale (OBR) et les contribuables en matière de la fiscalité intérieure ;
- Produire les rapports d'activité du service.

Article 41

Service Fiscalité de Porte

Le Service Fiscalité de Porte a pour missions de :

- Définir une stratégie de politique fiscale susceptible d'accompagner le développement ;
- Initier et participer aux négociations des conventions fiscales ;
- Coordonner et préparer avec les autres ministères des politiques économiques en adéquation avec la politique fiscale ;
- Préparer, en collaboration avec l'Administration fiscale (OBR), les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité de porte, à la réglementation douanière et aux produits divers ;
- Participer à la préparation et au suivi des documents budgétaires en matière de recettes douanières et de produits divers ;
- Analyser ex ante l'impact des mesures fiscales sur le plan économique ;
- Conseiller le Ministre de tutelle sur les questions ayants des implications fiscales ;
- Gérer le contentieux entre l'Administration fiscale (OBR) et les contribuables en matière douanière ;
- Produire les rapports d'activité du service.

Section 4

De l'organisation de la Direction Générale de la Planification

Article 42

La Direction Générale de la Planification comprend deux directions :

1. La Direction de la Planification Nationale ;
2. La Direction de la Programmation

Article 43

De la Direction de la Planification Nationale

La Direction de la Planification Nationale comprend deux services :

- Le Service de la Planification ;
- Le Service de la Prévision Macroéconomique et de la Prospective.

Article 44

Service de la Planification

Le Service de la Planification a pour missions de :

- Coordonner et évaluer l'exécution du Plan National du Développement, avec les autres et Institutions régaliennes
- Appuyer l'élaboration des stratégies, plans, programmes sectoriels au niveau national en collaboration avec les ministères techniques ;
- Appuyer les structures de planification locale ;
- Veiller à ce que les questions transversales, notamment la formation, l'emploi, le genre, la compétitivité, les technologies et le changement climatique, soient prises en compte lors de l'élaboration des stratégies de développement ;
- Prendre en compte les engagements internationaux et régionaux pris par le Gouvernement dans la planification et la programmation nationales ;
- Participer à la formulation des politiques d'aménagement du territoire et leur traduction en programmes et projets en collaboration avec le ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- Assurer le suivi des indicateurs de développement en collaboration avec l'ISTEEBU ;
- Appuyer l'élaboration de la planification locale ;
- Elaborer et mettre à jour, en collaboration avec les autres services compétents, la politique nationale de la population ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 45

Service de la Prévision Macroéconomique et de la Prospective

Le Service de la Prévision Macroéconomique et de la Prospective a pour missions de :

- Veiller à la réalisation du cadrage macroéconomique et financier ;
- Veiller à la disponibilité du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) ;
- Mettre en place une base de données permanentes sur les agrégats macro-économiques, financiers, sociaux et environnementaux ;
- Réaliser des études d'impacts socio-économiques des programmes et projets en collaboration avec l'ISTEEBU et les ministères techniques

impliqués ;

- Réaliser des études prospectives afin de guider et alimenter des plans de développement ;
- Elaborer les instruments et les outils d'aide à la décision en matière de planification sociale;
- Elaborer et coordonner les études prospectives sectorielles ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 46

De la Direction de la Programmation

La Direction de la Programmation comprend deux services :

- Le Service des Programmes de Développement;
- Le Service des Etudes et Suivi-Evaluation.

Article 47

Service des Programmes de Développement

Le Service des Programmes de Développement a pour missions de :

- Elaborer le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) en déclinaison du plan National de Développement ;
- Assurer la Préparation, le suivi- évaluation du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel et du Programme d'Investissement Public (PIP) ;
- Participer aux conférences de préparation budgétaire du programme d'investissement public;
- Assurer la cohérence entre le Programme d'Investissement Public et le Plan National de Développement ;
- Produire le rapport d'activités du service.

Article 48

Service des Etudes et Suivi-Evaluation

Le Service des Etudes et Suivi-Evaluation a pour missions de :

- Concevoir et mener des études et travaux destinés à la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- Coordonner le suivi et l'évaluation des projets en étroite collaboration avec les autres Ministères et Institutions régaliennes ;
- Programmer les financements extérieurs et en assurer le suivi ;
- Rédiger et publier les rapports nationaux périodiques de suivi-évaluation des programmes et projets de Développement ;
- Rédiger et publier les rapports nationaux périodiques de suivi de financement extérieurs ;
- Produire le rapport d'activités du service.

Section 5

De l'organisation de la Direction Générale du Portefeuille de l'Etat

Article 49

La Direction Générale du Portefeuille de l'Etat comprend deux directions :

1. La Direction des Réformes des Sociétés à Participation Publique ;
2. La Direction de la Sauvegarde du Patrimoine de l'Etat.

Article 50

De la Direction des Réformes des Sociétés à Participation Publique

La Direction des Réformes des Sociétés à Participation Publique comprend deux services :

- Service des Sociétés à Participation Publique à caractère Commercial et Industriel ;
- Service des Sociétés à Participation Publique à caractère Social.

Article 51

Service des Sociétés à Participation Publique à caractère Commercial et Industriel

Le Service des Sociétés à Participation Publique à caractère Commercial et Industriel a pour missions de

- Surveiller les indicateurs des opérations financières des entreprises publiques et alerter le Gouvernement sur les risques probables ;
- Faire le suivi, l'assistance-conseil aux entreprises publiques ;
- Elaborer des objectifs de modernisation et de développement des entreprises publiques ;
- Tenir le fichier des entreprises publiques et mettre à jour la base de données de leurs performances et produire annuellement le rapport de la situation du portefeuille ;
- Suivre la procédure de création des entreprises publiques ;
- Identifier les règles et les bonnes pratiques de gestion à prescrire aux entreprises publiques ;
- Faire des propositions de réformes visant à améliorer la gouvernance et la performance des entreprises ;
- Elaborer et faire exécuter le cadre légal et réglementaire régissant les entreprises publiques;
- Evaluer régulièrement les droits, parts sociales et autres titres de l'Etat ;
- Initier toute étude prospective liée aux activités des branches concernant le secteur ;
- S'assurer de l'adéquation du cadre légal et les objectifs de performances financières ;

- Veiller à la constitution d'une base de données relatives au développement du secteur ;
- Assurer le suivi et l'évolution des tendances des marchés industriels concernant les différentes activités du secteur au niveau national, régional et international ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 52

Service des Sociétés à Participation Publique à caractère Social

Le Service des Sociétés à Participation Publique à caractère Social industriel a pour missions de:

- Surveiller les indicateurs des opérations financières des entreprises publiques et alerter le Gouvernement sur les risques probables ;
- Faire le suivi, l'assistance-conseil aux entreprises publiques ;
- Elaborer des objectifs de modernisation et de développement des entreprises publiques ;
- Tenir le fichier des entreprises publiques et mettre à jour la base de données de leurs performances et produire annuellement le rapport de situation du portefeuille ;
- Suivre la procédure de création des entreprises publiques ;
- Identifier les règles et les bonnes pratiques de gestion à prescrire aux entreprises publiques;
- Faire des propositions de réformes visant à améliorer la gouvernance et la performance des entreprises ;
- Elaborer et faire exécuter le cadre légal et réglementaire régissant les entreprises publiques;
- Evaluer régulièrement les droits, parts sociales et autres titres de l'Etat ;
- Initier toute étude prospective liée aux activités des branches concernant le secteur;
- S'assurer de l'adéquation du cadre légal et les objectifs de performances financières ;
- Veiller à la constitution d'une base de données relatives au développement du secteur ;
- Assurer le suivi et l'évolution des tendances des marchés industriels concernant les différentes activités du secteur au niveau national, régional et international ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 53

De la Direction de la Sauvegarde du Patrimoine de l'Etat

La Direction de la Sauvegarde du Patrimoine de l'Etat comprend deux services :

- Service du Patrimoine de l'État ;
- Service de la Base de Données du Patrimoine de l'État.

Article 54

Service du Patrimoine de l'État

Le Service du Patrimoine de l'État a pour missions de :

- Centraliser et évaluer le domaine immobilier de l'Etat ;
- S'assurer, en collaboration avec les services techniques concernés, de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et des timbres ;
- S'assurer, en collaboration avec les services techniques concernés, de la conservation des propriétés foncières, des hypothèques, des dépôts et séquestres ;
- Proposer éventuellement des modifications de textes législatifs ou réglementaires dans le domaine foncier, domanial ainsi que celui lié à la gestion du patrimoine de l'Etat ;
- Participation dans la préparation des actes d'attribution (lettres d'attribution, permis d'occuper, etc.), de mise à la disposition et de session d'éléments du patrimoine de l'Etat;
- Veiller à la bonne utilisation des biens de l'Etat par les usufruitiers et s'assurer du paiement des taxes y relatives ;
- Suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives aux affaires foncières et domaniales ;
- Assurer le suivi du contentieux relevant de la gestion et l'administration foncière et domaniale en concertation avec les services sectoriels de gestion du patrimoine ;
- Gérer les biens meubles et immeubles de l'Etat ;
- Participer dans l'établissement des actes de location des bâtiments appartenant à l'Etat;
- Participer aux opérations de constat de mise en valeur et de réévaluation des propriétés bâties en collaboration avec d'autres services techniques ;
- Participer aux actions d'évaluation, de liquidation et de recouvrement des prix des terrains, des redevances et autres taxes domaniales ;
- Participer à la réforme des biens meubles de l'Etat en collaboration avec l'administration compétente ;
- Administrer et gérer les biens relevant du domaine public ou du domaine de l'Etat ;
- Participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux et interrégionaux ;
- Suivre toutes les procédures administratives et

judiciaires inhérentes aux litiges concernant les affaires foncières et domaniales de concert avec les administrations compétentes ;

- Après décision des instances judiciaires habilitées, assurer le suivi des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- Contribuer à l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires dans le domaine foncier, domanial ainsi que celui lié à la gestion du patrimoine de l'Etat et proposer le cas échéant des modifications ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Article 55

Service de la Base de Données du Patrimoine de l'État

Le Service de la Base de Données du Patrimoine de l'État a pour missions de :

- Elaborer et mettre à jour le tableau général des propriétés de l'Etat ;
- Etudier, développer et actualiser un programme d'information à mettre à la disposition des services étatiques de gestion du patrimoine de l'Etat ;
- Etablir et mettre à jour le fichier des biens immeubles de l'Etat non affectés ;
- Suivre l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- Gérer le parc informatique et administrer les réseaux, l'intégration et la cohérence au système informatique centralisé ;
- Appuyer la conduite de toute opération statistique et recensement dans le domaine foncier ;
- Collecter, analyser et conserver les données statistiques ;
- Assurer la formation et l'assistance aux utilisateurs ;
- Produire les rapports d'activités du service.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 56

De l'organisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

L'organisation des services relevant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics sera déterminée par un Décret.

Article 57

De la mise en vigueur

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2020

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1520 DU 15/10/ 2020 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loin n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi

Vu le décret n°1200/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission National de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne:

Article 1

« The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery », délivré en juillet 2020 par « Changsha Medical University » en Chine, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 2

Le diplôme de Maitrise, Mention Applications informatiques : Gestion, Etudes, Enquêtes, Multimédia et E-Formation, délivré en 2006 par l'Université de Marne-La-Vallée en France, une

année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Finance-Comptabilité obtenu à ISGE (Burundi), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Applications Informatiques: Gestion, Etudes, Enquêtes, Multimédia et E-Formation reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Bachelor », Spécialité : Zootechnie, délivré en juillet 2020 par l'Université Agraire d'Etat de Kouban en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes (dont une année de langue russe) après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Industriel en Zootechnie reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor », Spécialité : Agronomie, délivré en juillet 2020 par l'Université Agraire d'Etat de Kouban en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Agronomie reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme d'Etudes Professionnelles Approfondies en Gestion des Projets, délivré en 1999 par l'Université Senghor d'Alexandrie en Egypte, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en Gestion des Projets reconnu au Burundi.

Article 6

« The Degree of Bachelor of Science in Information Technology, Major in Networks and Communication Systems », délivré en 2019 par « Adventist University of Central Africa (AUCA) » de Kigali au Rwanda, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Industriel en Technologie de l'Information, Option ; Réseaux et Systèmes de Communication reconnu au Burundi.

Article 7

« The Degree of Bachelor of Pharmacy (B.Pharma), délivré en 2020 par « Mewar University » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport, Orientation Transport pour les activités du Commerce Extérieur, délivré en juillet 2020 par l'Université Technique d'Etat de Construction Automobile et des Routes de Moscou (MADI) (Moscow Automobile and Road Construction State Technical University) en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Administration et Gestion, Option : Marketing et Management, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport, Orientation Transport pour les activités du Commerce Extérieur reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport, délivre en juillet 2020 par l'Université Technique d'Etat de Construction Automobile et des Routes de Moscou (MADI) (Moscow Automobile and Road Construction State Technical University) en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Mathématiques, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Médecin-Cardiologue, délivré en juillet 2020 par l'Université d'Orel en Fédération de Russie, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Médecin Spécialiste de niveau Master en Cardiologie reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme d'Etudes Supérieures, Section : Secrétariat & Administration, délivré en 2007 par I'Ecole Supérieure des Techniques de Gestion « E.S.T.G. » en sigles, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles, Section : Secrétariat & Administration reconnu au Burundi.

Article 12

« The Degree of Master of Business Administration in Human Resources », délivré en 2018 par « Staffordshire University» en Malaisie,deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Finance, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Administration des Affaires, Option : Gestion des Ressources Humaines reconnu au Burundi.

Article 13

Le « National Diploma in Marketing », délivré en 2018 par « Tshwane University of Technology» de Pretoria en Afrique du Sud, trois années d'Etudes après Diplôme d'Etat burundais, jouit de

l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Marketing reconnu au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Maîtrise en Technologie des industries agro-alimentaires, délivré en juillet 2020 par l'Université des Technologies de Génie d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme d'ingénieur Industriel en Technologies des industries agro-alimentaires obtenu à la même université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Technologie des industries agro-alimentaires reconnu au Burundi.

Article 15

Le « Master's Degree Diploma, Option : International Relations PoliticalHistory program », délivré en juillet 2020 par « Kocaeli University » en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Histoire obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Relations Internationales, Spécialité Histoire Politique reconnu au Burundi.

Article 16

« The Degree of Bachelor of Science in the field of Electrical Engineering-Control », délivré en juillet 2020 par « Iran University of Science and Technology (Université de la Science et Technologie d'Iran) » en Iran, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Industriel en Ingénierie d'électricité-contrôle reconnu au Burundi.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 18

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2020

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/1520 DU 15/10/ 2020 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. « The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery », décerné à MUTONI Ketty Joanna en juillet 2020 par « Changsha Medical University » en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.1).
2. Le Diplôme de Maîtrise, Mention Applications Informatiques : Gestion, Etudes, Enquêtes, Multimédia et E-Formation, décerné à NSABIMANA Gilles en 2006 par l'Université de Marne-La-Vallée en France, équivaut au Diplôme de Licence en Applications Informatiques: Gestion, Etudes, Enquêtes, Multimédia et E-Formation reconnu au Burundi.
3. Le Diplôme de « Bachelor », Spécialité : Zootechnie, décerné à NZOBONIMPA Agar Milka en juillet 2020 par l'Université Agraire d'Etat de Kouban en Fédération' de Russie, équivaut au Diplôme d' Ingénieur Industriel en Zootechnie (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor », Spécialité : Agronomie, décerné à NDAYIRAGIJE Jean Pierre et à MANIRAKIZA Thérence en juillet 2020 par l'Université Agraire d'Etat de Kouban en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'ingénieur Industriel en Agronomie(Art.4).
5. Le Diplôme d'Etudes Professionnelles Approfondies en Gestion des Projets, décerné à NTIRANYIBAGIRA Côme en 1999 par l'Université Senghor d'Alexandrie en Egypte, équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en Gestion des Projets (Art.5).
6. « The Degree of Bachelor of Science in Information Technology, Major in Networks and Communication Systems », décerné à HARERIMANA Alain Fleury et NYENITEKA Henri Patrick en 2019 par « Adventist University of Central Africa (AUCA) » de Kigali au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Technologie de l'Information, Option : Réseaux et Systèmes de Communication (Art.6).
7. « The Degree of Bachelor of Pharmacy (B. Pharma), décerné à NAHIMANA Lagrange en 2020 par « Mewar University » en Inde, équivaut au Diplôme de Licence en Pharmacie (Art. 7).
8. Le Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport, Orientation Transport pour les activités du Commerce Extérieur, décerné à NDIKURIYO Yves en juillet 2020 par l'Université Technique d'Etat de Construction Automobile et des Routes de Moscou (MADI) (Moscow Automobile and Road Construction State Technical University) en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport, Orientation Transport pour les activités du Commerce Extérieur (Art.8).
9. Le Diplôme de Master en Technologie des

Processus de Transport, décerné à NIZIGIYIMANA Prosper en juillet 2020 par l'Université Technique d'Etat de Construction Automobile et des Routes de Moscou (MADI) (Moscow Automobile and Road Construction State Technical University) en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Technologie des Processus de Transport (Art.9).

10. Le Diplôme de Médecin-Cardiologue, décerné à MISAGO Célestin en juillet 2020 par l'Université d'Orel en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Médecin Spécialiste de niveau Master en Cardiologie (Art.10).

11. Le Diplôme d'Etudes Supérieures, Section : Secrétariat & Administration, décerné à KANYAMBO Lyse en 2007 par l'Ecole Supérieure des Techniques de Gestion « E.S.T.G. » en sigle équivaut au Diplôme d'Etudes Supéreieures Professionnelles.

12. « The Degree of Master of Business Administration in Human Resources », décerné à MUTUMINKA Carmen en 2018, par « Staffordshire University » en Malaisie, équivaut au Diplôme de Master en Administration des Affaires, Option : Gestion des Ressources Humaines reconnu au Burundi.

13. Le« National Diploma in Marketing », décerné à MUKURARINDA William-Robert en 2018 par «Tshwane University of Technology » de Pretoria en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Marketing (Art.14).

14. Le Diplôme de Maîtrise en Technologie des Industries Agro-alimentaires, décerné à NSHIMIRIMANA Sylvestre en juillet 2020, par l'Université des Technologies de Génie d'Etat de Voronej en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Technologie des Industries agro-alimentaires (Art.15).

15. Le «Master's Degree Diploma, Option: International Relations Political History program», décerné à NDIHOKUBWAYO Jean Berchmans en juillet 2020, par « Kocaeli University » en Turquie, équivaut au Diplôme de Master en Relations internationales, Spécialité Histoire Politique (Art. 16).

16. « The Degree of Bachelor of Science in the field of Electrical Engineering-Control », décerné à BIGIRIMANA Emmanuel en juillet 2020, par « Iran University of Science and Technology (Université de la Science et Technologie d'Iran) » en Iran, équivaut au Diplôme d'ingénieur Industriel en Ingénierie d'électricité-contrôle (Art.17).

Fait à Bujumbura, le 15/10/2020

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/1521 DU 15/10/2020 PORTANT FIXATION DES BAREMES SALARIAUX ALLOUES AUX CADRES DE DIRECTI N ET AU PERSONNEL DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DU STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE, ANAGESSA EN SIGLE EN ATTENDANT LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE SALARIALE EQUITABLE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE BURUNDAISE

Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/13 du 15 mai 2020 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2020/2021;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/047 du 05 mai 2018 portant Création d'une Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (ANAGESSA);

Vu le Décret n°100/040 du 28 février 2019 portant nomination de certains Hauts Cadres et Cadres au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/045 du 20 mars 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire ;

Ordonnent:

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe Transitoire détermine les barèmes salariaux Alloués aux Cadres de Direction et au personnel de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire.

Article 2

Les Cadres de Direction comprennent le Directeur Général, le Directeur Administratif et Financier ainsi que le Directeur des Approvisionnements.

Article 3

Les barèmes salariaux des Cadres de Direction et du personnel l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire sont fixés conformément à la grille salariale en annexe, qui fait partie intégrante de la présente Ordonnance.

Article 4

Le salaire brut transitoire d'un Cadre et Agent de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire comprend le salaire de base auquel s'ajoute une indemnité de logement au taux de 60% du salaire de base, une indemnité de déplacement au taux de 15% ainsi qu'une prime de fonction au taux de 15% pour les postes de responsabilité dont ceux de Directeur Général, de Directeur et de Chef de Service.

Article 5

Les salaires non perçus depuis la nomination des Cadres de Direction de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire constituent des arriérés de paiement. La régularisation des arriérés de salaires est opérée en tenant compte de la date de signature du Décret n°100/040 du 28 février 2019 portant nomination de certains Hauts Cadres et Cadres au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ainsi que le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, Chacun en1ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2020

Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

AGENCE NATIONALE DE GESTION DU STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE (ANAGESSA)

Grille salariale du personnel de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (ANAGESSA)

Catégorie	Fonction/Diplôme	Salaire de base	Indemnité de logement 60%	Indemnité déplacement 15%	Indemnité de fonction 15%	Salaire brut	MFP employé 4%	MFP patronale 6%	INSS employé 4%	INSS patronale pension 6%	INSS patronale risques prof 3%	Revenu imposable	IPR	Salaire net
Hors Catégorie	Directeur Général	1 130 973	678 584	-	169 646	1 979 203	52 025	78 037	18 000	27 000	2 400	1 230 594	309 178	1 600 000
	Directeur	912 442	547 465	-	136 866	1 596 774	41 972	62 958	18 000	27 000	2 400	989 336	236 801	1 300 000
Direction	Licence Agrégée, Ingénieur Civil, Ingénieur Agronome et Mastère	495 557	297 334	74 334	-	867 225	22 796	34 193	18 000	27 000	2 400	454 761	76 428	750 001
	Licence, BAC et Ingénieur Industriel	446 184	267 710	66 928	-	780 822	20 524	30 787	18 000	27 000	2 400	407 660	62 298	680 000
Collaboration supérieure	Technicien Supérieur 3 ans	354 493	212 696	53 174	-	620 363	16 307	24 460	18 000	27 000	2 400	320 186	36 056	550 000
	Agent de collaboration supérieure ISCO A1 ou Equivalent	293 682	176 209	44 052	-	513 944	13 509	20 264	18 000	27 000	2 400	262 173	22 435	460 000
Collaboration inférieure	Agent de collaboration inférieure A2	185 287	111 172	27 793	-	324 252	8 523	12 785	12 970	19 455	2 400	163 794	2 759	300 000
	Agent de collaboration inférieure A3,A6 et D4 (Diplôme de 1 an à finalité après la 10ème)	113 280	67 968	16 992	-	198 240	5 211	7 816	7 930	11 894	2 400	100 140	-	185 100
Exécution	Certificat de fin de collège(10ème réussie), 9ème Fondamentale, A4	104 345	62 607	15 652	-	182 604	4 800	7 200	7 304	10 956	2 400	92 241	-	170 500
Sans niveau	Chauffeur	97 950	58 770	14 693	-	171 413	4 506	6 759	6 857	10 285	2 400	86 588	-	160 050
	Platon	91 799	55 079	13 770	-	160 648	4 223	6 334	6 426	9 639	2 400	81 150	-	150 000
	Veilleur	75 000	45 000	11 250	-	131 250	3 450	5 175	5 250	7 875	2 400	66 300	-	122 550

B. SOCIETES COMMERCIALES

FONDS DE L'HABITAT URBAIN « F.P.H.U »
ETATS FINANCIERS POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 AU 30/6/2020
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIERE AU 30 JUIN 2020
ACTIF

	Notes	30/06/2020 BIF 000	31/12/2019 BIF 000
Caisse, banques centrales, CCP	6	53 573	163 451
Prêts et créances sur les banques et assimilées	7	5 599 205	9 622 791
Prêts et créances sur la clientèle	8	123 796 838	107 339 196
Placements financiers	9	14 708 514	11 825 591
Actifs d'impôts courants et différés	10	21 066	50 801
Comptes de régularisation et actifs divers	11	14 969 439	12 416 274
Immobilisations	12	5 272 247	5 125 738
Total de l'actif		**164 420 882**	**146 543 841**

PASSIF

	Notes	30/06/2020 BIF 000	31/12/2019 BIF 000
Dettes			
Dettes envers les banques et assimilées	13	2 294 257	2 247 247
Dettes envers la clientèle	14	111 606 907	96 515 186
Passifs d'impôts courants et différés	15	-	84 264
Comptes de régularisation et passifs divers	16	1 454 608	1 524 407
Provisions et dépréciations	17	17 604 124	15 802 133
Total dettes		**132 959 896**	**116 173 237**
Capitaux propres			
Capital et réserves liées	18	14 104 201	14 104 201
Réserves	19	8 491 873	5 614 853
Gains ou pertes latents ou différés	20	6 241 797	6 123 938
Sous total		**28 837 870**	**25 842 993**
Résultat de l'exercice	21	2 623 115	4 527 612
Total des capitaux propres		**31 460 985**	**30 370 605**
Total du passif		**164 420 882**	**146 543 841**

Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi sprl (sé)
F.P.H.U (sé)

ÉTAT DU RESULTAT GLOBAL

	Notes	30/06/2020 BIF000	30/06/2019 BIF000
Intérêts et produits assimilés	22	8 764 408	7 422 595
Intérêts et charges assimilées	23	3 774 059	2 822 706
Intérêts nets		**4 990 349**	**4 599 889**
Commissions (produits)	24	932 717	689 343
Commissions (charges)	25	6 229	-4 094
Produits des autres activités	26	286 782	108 795
Charges des autres activités	27	6 638	-2 009
Produit net bancaire		**6 196 981**	**5 391 924**
Charges de personnel	28	2 405 884	2 020 029
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelle	29	214 235	154 763
Autres charges générales d'exploitation	30	708 382	414 427
Résultat brute d'exploitation		**2 868 481**	**2 802 705**
Coût du risque de crédit	31	(55 098)	668 494
Provisions autres risques	32	300 462	130 010
Résultat d'exploitation		**2 623 115**	**2 004 201**
Résultat avant impôt		**2 623 115**	**2 004 201**
Résultat net		**2 623 115**	**2 004 201**
Total		**2 623 115**	**2 004 201**
Résultat net par action		353	270
Résultat net dilué par action		353	270

Les états financiers ainsi que les notes explicatives de la page 10 à 36 ont été approuvées en date du 31/08/2020 et signés par :
NGENDAKUMANA Didace : Administrateur Directeur Général (sé)
MASUMBUKO Parfait : Directeur de la Gestion Financière et Administrative (sé)
Pour le Commissaire aux comptes (sé)
Notaire
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé)

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserves légales	Fonds de Garantie	Autres Réserves	Gains ou pertes latents ou différés	Report à Nouveau	Prime d' émission	Total
Capitaux propres clôture au 31 décembre 2018	**13 935 676**	**1 368 255**	**0**	**2 199 165**	**5 848 465**	**3 507 680**	**168 525**	**27 027 766**
Affectation du résultat N-2		105 230				75 309		180 539
Dividendes/Prime de bilan/IM/FPC/Tantièmes versés						-1 207 832		-1 207 832
Augmentation de capital/apport actionnaires								0
Autres variations (à détailler)				1573301		-2006255		-432 954
Résultat net de l'exercice (N-1)						**4 527 612**		4 527 612
Sous-total : transaction entre actionnaires								0
Autres éléments du résultat global								0
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente								0
Autres (Fonds de garantie)					275 473			275 473
Capitaux propres clôture au 31 décembre 2019	**13 935 676**	**1 473 485**	**0**	**3 772 466**	**6 123 938**	**4 896 514**	**168 525**	**30 370 604**
Affectation du résultat N-1 (***)		141 479			117 858			259 337
Dividendes/Prime de bilan/IM/FPC/Tantièmes versés						-1 636 360		-1 636 360
Augmentation de capital/Opérations sur actions propres								0
Autres variations (Report à Nouveau)				253 247				253 247
Autres variations (à détailler) (*****)				2 670 656		-3 079 614		-408 958
Résultat net de la période						**2 623 115**		2 623 115
Capitaux propres au 30 juin 2020	**13 935 676**	**1 614 964**	**0**	**6 696 369**	**6 241 797**	**2 803 655**	**168 525**	**31 460 985**

Commissaire aux comptes (sé)

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE AU 30 JUIN 2020

	30/06/2020 BIF000	31/12/2019 BIF 000
Résultat avant impôts	**2 623 115**	**4 611 876**
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	214 931	309 116
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	1 546 995	3 756 442
Perte nette/gain net des activités d'investissement		
(Produits)/charges des activités de financement		
Autres mouvements		- 20 000
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	**1 761 926**	**4 045 558**
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	47 010	75 136
Flux liés aux opérations avec la clientèle	- 1 110 927	6 450 859
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	- 2 622 962	- 3 344 453
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	0	
Impôts versés	- 54 529	- 69 940
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	**- 3 741 408**	**3 111 602**
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	**643 633**	**11 769 036**
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	- 2 882 923	- 7 681 755
Flux liés aux immobilisations	- 361 441	- 279 494
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	**- 3 244 364**	**- 7 961 249**
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	- 1 650 590	- 1 440 247
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	117 858	275 473
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	**- 1 532 733**	**- 1 164 774**
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	**-**	**-**
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	**- 4 133 464**	**2 643 013**
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	**9 786 242**	**7 143 229**
Caisse, banques centrales (actif et passif)	163 451	149 396
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	9 622 791	6 993 833
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	**5 652 778**	**9 786 242**
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	53 573	163 451
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	5 599 205	9 622 791
Variation de la trésorerie nette	**- 4 133 464**	**2 643 013**

Commissaire aux comptes (sé)
F.P.H.U (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BBCI S.M

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu:

Monsieur Pasteur RUKUNDO, Directeur Général Adjoint

Et

Monsieur Teddy MUGERO, Directeur des Finances

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre deux mille vingt, comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée:

BBCI

« RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER»

PERIODE : 30/09/2020

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Pasteur RUKUNDO
Directeur Général Adjoint (sé)

Et

Monsieur Teddy MUGERO
Directeur des Finances (sé)

Les témoins

NDUWIMANA Révérien (sé)

Et

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI S.M

DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE : 30/09/2020

Eléments	**Pourcentage**	**Normes réglementaires minimales**	**Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %**
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	17,7%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	16,7%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	17,4%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	12,6%	5,0%	5,0%

Théddy MUGERO (sé)

Directeur des Finances

Pasteur RUKUNDO (sé)

Directeur Général Adjoint

Enregistré par Nous, Maître Jocelyne NTIBANGANA, au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5839/2020 du Volume trente-deux de Notre Office.

Etat des frais:

Original		7.000
Expédition	(3000 x 4)	12.000
		19.000

C. DIVERS

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU : RPA 2228 ; RMP 3985/NR

L'an deux mille vingt, le 1er jour du mois de juin ;
A la requête de l'Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de Ngozi ;
Je soussignée, NSAGUYE Cassilde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Ngozi ;
Ai signifié à HAVYARIMANA Juvénal, résidant à domicile inconnu ;
L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu réputé contradictoire le 16/3/2020 par la Cour d'Appel de Ngozi siégeant en matière pénale, en cause HAVYARIMANA Juvénal contre le Ministère public dont le dispositif est ainsi libellé :

Ishinze ko :

1. Ikomeje urubanza RP 12681 rwa Sentare Nkuru y'Igihugu ya Ngozi mu ngingo zarwo zose.
2. Amagarama atangwa na HAVYARIMANA Juvénal.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Ngozi et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte,
L'Huissier
NSAGUYE Cassilde (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RCF 975

L'an deux mille vingt, le 2ème jour du mois d'octobre;
A la requête de HAVYARIMANA Emmanuel, résidant à Bukirasazi;
Je soussigné HAVYARIMANA Innocent, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bukirasazi, y résidant ;
Ai donné assignation à domicile inconnu à NDAYISABA Sylvane, fille de MAYOYA Antoine et de NTUNGWANAYO Angéline, âgée de trente ans, fonction cultivatrice, ayant résidé à Bukirasazi, colline Nyambuye, de nationalité burundaise.
A comparaître devant le Tribunal de Résidence de Bukirasazi, siégeant en matière civile en date du 11/11/2020 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Bukirasazi.
Motif de la demande : divorce
Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bukirasazi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier
Innocent HAVYARIMANA (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU :RCFA 98

L'an deux mille vingt, le 2ème jour du mois d'octobre;
A la requête de HABONIMANA Espérance ;
Je soussignée, NZEYIMANA Béatrice, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mwaro, y résidant ;
Ai signifié à domicile inconnu à GAHUNGU Gérard, né à Buhabwa, Commune Bisoro, Province Mwaro ;
Le jugement RCFA 98 rendu contradictoirement par (défaut) le Tribunal de Grande Instance de Mwaro, y siégeant en matière civile le 10/6/2020 dont le dispositif est ainsi :

«1. Urubanza RCF 98 rwaciwe na Sentare y'intango ya Bisoro rurakomejwe ariko ruhinyanyuwe uku :
   - HABONIMANA Espérance aronkejwe 1/3 y'umushahara wose w'umugabo wiwe GAHUNGU Gérard, uko ukwezi gutashe.
2. Igarama ritangwa na GAHUNGU Gérard uko ari 14.500 F Bu. »

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mwaro et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RCF 1422/2020

L'an deux mille vingt, le 5ème jour du mois d'octobre;
A la requête de NIYONZIMA Josélyne, résidant à Kirambi, Commune Bweru, Province Ruyigi ;
Je soussigné, NIMUBONA Alexis
, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ruyigi, résidant à Ruyigi ;
Ai donné assignation à Monsieur NSABIMANA Prosper, ayant résidé à Kirambi, Commune Bweru, Province Ruyigi, de nationalité Burundaise.
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyigi, siégeant en matière civile en date du 08/12/2020 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Ruyigi.
Motif du litige : Action en divorce
Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCA 0652

L'an deux mille vingt, le 5ème jour du mois d'octobre;
A la requête de NIZIGIYIMANA Richard, résidant à Carama ;
Je soussignée, NSENGIYUMVA Caritas, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant ;
Ai signifié à NIYONKURU Adélaïde, résidant à domicile inconnu ;
L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 30/01/2019 par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa séant à Ntahangwa et y siégeant en matière civile en cause MUNEZERO Alice et crs contre NIZIGIYIMANA Richard dans l'affaire RCA 0652.

Ishinze ko :
Dispositif

1. Hagenwa umuhinga (expert) azoshika kuri parcelle itase, kugira ahe agaciro iyo parcelle itase, n'ibiyubatswemwo.
2. Amagarama arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCA 0652

L'an deux mille vingt, le 5ème jour du mois d'octobre;
A la requête de NIZIGIYIMANA Richard, résidant à Carama ;
Je soussignée, NSENGIYUMVA Caritas, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant ;
Ai signifié à abasigwa ba MATESO Jean Claude, résidant à domicile inconnu ;
L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 30/01/2019 par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa séant à Ntahangwa et y siégeant en matière civile en cause MUNEZERO Alice et crs contre NIZIGIYIMANA Richard dans l'affaire RCA 0652.

Ishinze ko :
Dispositif

1. Hagenwa umuhinga (expert) azoshika kuri parcelle itase, kugira ahe agaciro iyo parcelle itase, n'ibiyubatswemwo.
2. Amagarama arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCF 51/2019

L'an deux mille vingt, le 6ème jour du mois d'octobre;

A la requête de INAKANEZA Vaniella, résidant à Mukonko ;

Je soussigné, NDAYISHIMIYE Léonard, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyabiraba, y résidant ; Ai donné signification de jugement à domicile inconnu à MPAWENIMANA Jérémie, résidant à domicile inconnu, d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Nyabiraba en date du 23/01/2019 séant à Nyabiraba, dont le dispositif est suivant :

Ishinze ko :

1. Yakiriye urubanza RCF 51/2019 nkuko yarushikirijwe na INAKANEZA Vaniella aburanya MPAWENIMANA Jérémie, none isanze zishemeye.
2. Ivuze ko abana Brillant ITERITEKA na Gift Prince MUGISHA bandikishwa na se MPAWENIMANA Jérémie muri Komine mu bitabo ndangamuntu.
3. Irakomoreye INAKANEZA Vaniella inzu yahora abamwo n'itongo yahora akoreramwo arirereshe abo bana.
4. Amagarama atangwa na MPAWENIMANA Jérémie.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RCF 47/2020

L'an deux mille vingt, le 6ème jour du mois d'octobre;

A la requête de BIZINDAVYI Blaise André, résidant à Kigobe nord;

Je soussignée, BARANYIZIGIYE Domitille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NAHIMANA Gloriose ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Gishosha, séant à Gihosha, y siégeant en matière civile au premier degré en date du 23/11/2020 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Du chef de : Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie au Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCF4913/018

L'an deux mille vingt, le 7ème jour du mois d'octobre à la requête de NZEYIMANA Ancille résidant à Bukeye T2, Commune Nyanza-lac, Province de Makamba

Je soussigné Justin HABIMANA, huissier résidant à NYANZA-Lac, ai signifié à NDAYIRAGIJE William Fils de BIZINDAVYI Dénis et de NSHIMIRIMANA, né à KIGEMBEZI II-BUKEYE, Commune NYANZA-Lac, Province de Makamba demeurant à domicile inconnu

LE JUGEMENT DONT LE DISPOSITIF EN KIRUNDI EST AINSI CONCU :

1 Yahukanishije NZEYIMANA Ancille na NDAYIRAGIJE William kumakosa y'umugabo

2 Amatungo bafise agabugwamwo kubiri kungana

3 Amagarama y'urubanza atangwa na NDAYIRAGIJE William.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Nyanza-lac mu ntahe y'icese yo ku wa 28/9/2020

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence de Nyanza-Lac et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier

Justin HABIMANA (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RC 2626/2020

L'an deux mille vingt, le 8ème jour du mois d'octobre, à la requête de HAVYARIMANA Oswald résidant à KINYANKONGE, je soussigné TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke

Ai donné assignation à domicile inconnu à KWIZERA Willy

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et siégeant en matière civile au 1er degré le 16/11/2020 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin

DU CHEF DE : GUSABA INZIRA

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke une copie de cette assignation et envoyé une copie de cet exploit au centre d'Etudes et de documentations juridiques pour insertion au journal officiel (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RCF 914/2020

L'an deux mille vingt, le 8ème jour du mois d'octobre à la requête de RAMAZANI Enock résidant à GIHOSHA

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke

Ai donné assignation à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA Yvette

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et siégeant en matière civile au premier degré le 5/11/2020 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin

Du chef de : Divorce pour causes déterminées

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de documentations Juridiques pour insertion au journal officiel (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille vingt, le 8ème jour du mois d'octobre, à la requête de NDIKUMANA Consolatte résidant à MUNANIRA

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine ai assigné à domicile inconnu le nommé MAGWANDAME ayant résidé à MUNANIRA, Commune BISORO, Province Mwaro de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de BISORO siégeant en matière civile en date du 10/11/2020 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à BISORO

Motif de la demande : Assignation à domicile inconnu RC 3489

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCA 0698

L'an deux mille vingt, le 8ème jour du mois d'octobre, A la requête de RWAGATORE Janvier, NAHISHAKIYE Claudine BANKUNDIYE Bernadette et NDUWIMANA Suavis,

Je soussigné NKURIKIYE Denise, huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA résident ;

Ai signifié NDUWIMANA Josélyne résidant à domicile inconnu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 22/6/2020 par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA séant à NTAHANGWA et y siégeant en matière civile en cause GWAGATORE Janvier, NAHISHAKIYE Claudine BANKUNDIYE Bernadette et NDUWIMANA Suavis contre KAREMERA, NDUWIMANA Béatrice, MANIRAKIZA Pascal, MANIRAKIZA Amissi, NKURIKIYE Sophie, KARENGERA, HAKIZIMANA Hamza et NDUWIMANA Joselyne dans l'affaire RCA 0698

Dispositif :

ISHINZE KO :

1. Ikomeje urubanza RCF 1324/2017 rwa Sentare y'Intango ya Kinama
2. Amagarama atangwa n'abunguruje

Et pour que le (la) signifiée n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RC 788/2019

L'an deux mille vingt, le 8ème jour du mois d'octobre, A la requête de Groupe Solidaire INSP/BGF juin 2015 résident à……

Je soussigné NDUWIMANA Alphonsine, huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résident

Ai donné assignation à domicile inconnu à KAZOYISENGA Thérèse ayant résidé à……de nationalité Burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Muha siégeant en matière civile en date du 13/11/2020 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques au Tribunal de Grande Instance Muha.

Objet de la demande : Paiement de 16 119 256fbu

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal (BOB) l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU : RPA 6308/54

L'an deux mille vingt, le 12ème jour du mois d'Octobre, à la requête du Ministère Public

Je soussigné NDABAMBARIRE Jeanine, huissier assermenté près la cour d'appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NDIKUMANA Toussaint Georges……..

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 30/04/2020 par la cour d'appel de Bujumbura-Mairie, siégeant en matière pénale, en cause Croix Rouge Burundi C/- NIYOMWUNGERE Salvator

- NDIKUMANA Toussaint Georges dont le dispositif ainsi libellé ;

1) Rouvre les débats pour permettre à la Croix Rouge Burundi d'amener NDUWIMANA Gilbert et NDEMEYE Jerry
2) Réserve les frais de justice

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la cour d'appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la cour d'Appel de Bujumbura

Dont acte

L'huissier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU : RP 79/2019,R.M.P.G 596/MF

L'an deux mille vingt, le 12ème jour du mois d'octobre.

A la requête de l'officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero, je soussigné KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai cité à domicile inconnu le nommé NIMBESHAHO Onésime fils de MITAGATO Onésime et de …… né en 1958 Commune MPINGA-KAYOVE, Province Rutana ayant domicilié inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 7/12/2020 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION : En date du 14/07/2015, un accident de roulage s'était produit sur le Boulevard du 28 novembre à Bujumbura, mettant en cause le conducteur du véchule voiture Toyota corolla plaque B 7162A NIMBESHAHO Onésime contre un piéton qui a été gravement blessé comme les photos et les factures l'indiquent qui répond au nom de HAKIZIMANA Alexis.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la

République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

1°	BOB ordinaire:	9.000 Fbu
2°	BOB objet d'un code:	15.000 Fbu

B. Tarifs d'abonnement annuel

1° Au Burundi

a) retrait par l'abonné lui-même:	120.000 Fbu
b) livraison à domicile ou au bureau:	150.000 Fbu

2° Autres pays

- livraison à l'agence ou au bureau de liaison:	150.000 Fbu

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques